

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 OCTOBRE 2023

Sont présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, C. MORTIER, Mmes A.
BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L.
DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J.
GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER,
M. P. PINCHART, Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B.
MASQUELIER, Mme A. HALLET, MM. D. SMOLDERS, B. RAUCENT,
Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Benoit RAUCENT prête serment de conseiller au S.P. 6

M. Bruno MASQUELIER et Mme Asma BOUDOUH entre au S.P. 7.

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Décentralisation et de la Démocratie Locale, le procès-verbal de la séance
du 17 octobre 2023 (18:30) a été mis à la disposition des membres du
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Labélisation de la Ville "Commune du commerce Équitable" et obtention
du prix "sustainable Actor" du concours Enabel.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

Néant.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

**S.P.1 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général -
Conseil communal - Démission d'un conseiller communal
(Bertrand VOSSE)**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement son article L1122-9;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la prestation de serment de Monsieur Bertrand VOSSE, en date du 3 décembre 2018, en qualité de Conseiller communal;

Vu le courrier de démission de M. Bertrand VOSSE en date du 27 septembre 2023;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Monsieur VOSSE;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'accepter la démission de sa fonction de conseiller communal de Monsieur Bertrand VOSSE.

Art. 2. - la Directrice générale est chargée de notifier la présente décision à Monsieur Bertrand VOSSE.

Art. 3. - Un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre la présente décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification

S.P.2 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Prise d'acte d'un désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD (Mme Josiane WEETS)

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le courrier de Mme Josiane WEETS, du 10 octobre 2023, informant le Conseil communal de sa volonté de ne pas siéger au Conseil communal ;

Considérant que, en application de l'article L1122-4 du CDLD, chaque candidat élu peut renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'en conséquence de ce désistement, Madame WEETS ne pourra plus siéger ;

D E C I D E :

Article 1er: **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Madame Josiane WEETS

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

S.P.3 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Prise d'acte d'un désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD (Mme Sophie VISART DE BOCARME)

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le courriel de Mme Sophie VISART DE BOCARME, du 10 octobre 2023, informant le Conseil communal de sa volonté de ne pas siéger au Conseil communal ;

Considérant que, en application de l'article L1122-4 du CDLD, chaque candidat élu peut renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'en conséquence de ce désistement, Madame VISART DE BOCARME ne pourra plus siéger ;

D E C I D E :

Article 1er: **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Madame SOPHIE VISART DE BOCARME.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

**S.P.4 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général -
Conseil communal - Prise d'acte d'un désistement en vertu de
l'article L1122-4 du CDLD (Mme Anne DULAK)**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le courrier de Mme Anne DULAK, du 10 octobre 2023 informant le Conseil communal de sa volonté de ne pas siéger au Conseil communal ;

Considérant que, en application de l'article L1122-4 du CDLD, chaque candidat élu peut renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'en conséquence de ce désistement, Madame DULAK ne pourra plus siéger ;

D E C I D E :

Article 1er: **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Madame Anne DULAK.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

S.P.5 **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général -
Conseil communal - Prise d'acte d'un désistement en vertu de
l'article L1122-4 du CDLD (Mme Marie-Cécile DELSTANCHE)**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le courriel de Mme Marie-Cécile DELSTANCHE, du 12 octobre 2023 informant le Conseil communal de sa volonté de ne pas siéger au Conseil communal ;

Considérant que, en application de l'article L1122-4 du CDLD, chaque candidat élu peut renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'en conséquence de ce désistement, Madame DELSTANCHE ne pourra plus siéger ;

D E C I D E :

Article 1er: **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Madame Marie-Cécile DELSTANCHE.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

S.P.6 **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général -
Conseil communal - Prestation de serment d'un conseiller
communal (Benoît RAUCENT)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la démission de M. Bertrand VOSSE de son mandat de Conseiller communal acceptée par le Conseil communal lors de sa séance de ce jour ;

Considérant que M. Benoit RAUCENT est le cinquième suppléant de la liste Ch+;

Que les quatre premiers suppléants de la liste Ch+ ont renoncé à leur mandat;

Considérant qu'il n'a pas cessé de réunir et réuni toujours les conditions d'éligibilité ;

Considérant que par lettre datée du ... octobre 2023, M. Benoit RAUCENT a été invité à vérifier si il n'était pas dans une des conditions d'incompatibilité ;

Qu'il n'a fait état d'aucune cause d'incompatibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communal;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce suppléant soit admis à cette formalité;

Considérant que celui qui s'abstient, sans motifs légitimes, après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

M. Benoit RAUCENT est alors invité à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains du Président;

Il prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " et est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

S.P.7 Feuille de route de la Bourgmestre - Questions / Réponses

Questions/ Réponses concernant la feuille de route présentée par Mme la Bourgmestre lors du Conseil communal du 26 septembre 2023.

- - - - -

S.P.8 Pôle Cadre de vie - Service Environnement - Notification Zéro déchet

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008);

Vu la modification du même Arrêté du Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2019 (M.B. 30.10.2019) ajoutant l'annexe liée à la "Démarche Zéro Déchet";

Considérant que la notification de participation à la démarche zéro déchet pour l'année 2024 doit être envoyée à la Région wallonne afin de pouvoir poursuivre ces actions;

Considérant le subside pouvant être obtenu auprès de la Région wallonne en matière de prévention des déchets ménagers;

Considérant que ce subside de 30 cents/habitants peut être augmenté de 50 cents/habitants si la commune s'inscrit dans une Démarche Zéro Déchet;

Considérant que ce subside peut couvrir jusqu'à 60% des frais de campagne;

Considérant que les actions "Zéro Déchet" à mener consisteront avant tout à poursuivre les actions commencées en 2023 et à les renforcer;

Considérant la participation à la collecte des déchets organiques au porte à porte pour une meilleure valorisation;

Considérant la participation de la Ville au projet "Le Click"

Considérant les projets de l'éco team en matière d'installation de fontaines à eau;

Considération que des actions zéro déchet sont déjà menées par la Ville;

Considérant les coûts et la problématique de la gestion des déchets;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver l'envoi de la notification Commune zéro déchet de la Ville de Wavre au SPW.

- - - - -

S.P.9 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Demande d'emplacement PMR - Parc des Saules 18

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande de relative à une demande de création d'emplacement pour personne handicapée à proximité de son domicile, Parc des Saules 18;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personnes handicapées sur la voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté: zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions nécessaires à l'obtention d'un emplacement de ce type à proximité de son domicile ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'il n'existe aucun emplacement pour personnes handicapées à proximité du Parc des Saules 18 ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non privatisation de l'emplacement; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement pour personnes handicapées est créé au Parc des Saules à hauteur du bâtiment 18 sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

S.P.10 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Sens unique limité

(SUL) - Rue du Moulin à Vent

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;

Vu l'ordonnance temporaire de police du 28 septembre 2023 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue du Moulin à Vent est déjà en sens unique sur son tronçon longeant la gare des bus; qu'il s'agit ici de donner la possibilité aux cyclistes de circuler dans la rue dans les deux sens ;

Considérant que cette mesure permettra aux cyclistes d'accéder au parking vélo de la nouvelle gare des bus en empruntant la rue du Moulin à vent depuis la place Henri Berger ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne,

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler dans la rue du Moulin à Vent de la place Henri Berger vers l'immeuble numéro 54.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.11 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Rue Florimond Letroye

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les

dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant qu'un emplacement pour personne handicapée est déjà présent dans la rue mais son taux d'occupation important ne permet pas à d'autres personnes d'y stationner ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention sur la non privatisation de l'emplacement ; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : un emplacement pour personne handicapée est créé rue Florimond Letroye, du côté pair, à hauteur de l'immeuble numéro 14.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00m".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.12 Service de l'Urbanisme - Décret voiries - Suppression du chemin vicinal n°39, repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui traverse le terrain depuis la chaussée des Collines à la chaussée Château de la Bawette et création d'un cheminement doux (dos. N° 23/01 pu2)

Adopté par 18 voix pour et 8 voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, F. Darmstaedter, MM. P. Pinchart, B. Masquelier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Considérant que la société **BVI.EU S.A, Prins Boudewijnlaan, 7 C bte 201 à 2550 Kontich** a introduit une demande en vue d'obtenir un permis unique de classe 2 (projet mixte de catégorie B au sens de l'article D.29-1§4 b) du Code de l'environnement), visant la construction d'un village d'entreprises (Biotech Innovation Village), comprenant un pôle sciences de la Vie R & D (laboratoires, espaces de production), d'un pôle services (hôtel, restaurant, salle événementielle, deux conciergeries) et d'un pôle d'entreprises (bureaux, services, unités PME, activités économiques mixtes et de petite industrie) dans un bien sis dans le Parc d'activités Wavre Nord entre la Chaussée des Collines et la Chaussée de Bruxelles, présentement cadastré Wavre 1ère Division, Section D N° 3 B et 6 S.

Vu la situation du bien en zone d'activité économique mixte (révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvée par le Gouvernement wallon le 25 novembre 1999) ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Vu la demande de suppression d'un chemin vicinal et la création, sur un terrain privé, d'un cheminement doux à usage public ;

Vu la décision des fonctionnaires technique et délégué en date du 10 mai 2023 par laquelle :

- L'avis des communes d'Huldenberg et Overijse est sollicité, le projet pouvant avoir des effets transfrontières sur ces communes ;
- Le projet est soumis à enquête publique en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, sur l'entité de Wavre et les communes limitrophes de Rixensart, Chaumont-Gistoux et Grez-Doiceau dans les modalités suivantes :
- Par dérogation aux articles 87, alinéa 1er, 3°, et 90 du Décret du 11 mars 1999, l'enquête publique organisée dans le cadre

du décret voirie porte également sur le projet mixte ;

- Par dérogation aux articles 8 à 20 et 21 à 26 du décret « voirie », l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande de modification de voirie, l'est selon les modalités définies au Livre 1er du Code de l'Environnement (articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre 1er du Code de l'Environnement) ;
- Par dérogation à l'article D. 29-13, § 2, alinéa 2, du Livre 1er du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les procédures concernées, à savoir 30 jours ;

Vu les articles D.29-13 à D.29-19 du Livre 1er du Code de l'Environnement relatifs aux modalités d'organisation de l'enquête publique et de participation du public dans le cadre des demandes de permis d'environnement et permis unique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 30 mai 2023 au 28 juin 2023 ; que 70 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

Procédure

- Le regret des conditions dans lesquelles l'accès au dossier soumis à enquête publique est donné (privation de l'effet utile de l'enquête publique) ;
- Seulement la possibilité de consulter le dossier en ligne ;
- Pas de téléchargement possible rend l'analyse particulièrement inconfortable, peu précise et difficile ;
- Le caractère très volumineux du dossier et particulièrement certains éléments du dossier telle l'étude d'incidences ;
- La nécessité de pouvoir avoir accès à un support papier pour certaines personnes ;

- Le manque de clarté de l'enquête publique concernant la suppression du chemin vicinal numéro 39 ; l'estimation que l'enquête doit être recommencée ;

- Le questionnement sur les financements et subsides prévus pour ces nouvelles entreprises par les pouvoirs publics ?

- Des contrats sont-ils déjà signés avec des entreprises ?

Environnement et biodiversité

- Questionnement sur une alternative : favoriser les sites désaffectés à réaménager afin de limiter l'artificialisation des sols ; ne serait-il pas préférable d'installer ce Biotech sur des terres agricoles ?
- L'étude d'ARIES ne répond pas de manière satisfaisante à la question concernant les gaz à effet de serre émis par le projet ;
- Le souhait de certains riverains à soutenir ou à tout le moins de ne pas s'opposer de façon radicale à tout projet qui s'inscrirait au maximum dans la préservation du site dans son état actuel ;
- L'affirmation que le projet est en écart au guide communal d'urbanisme en matière de bâtisse relatif à l'entretien des terrains bâtis ou non bâtis et du guide communal d'urbanisme relatif à la protection des arbres et des espaces verts : la quantité de végétation à abattre est colossale au regard de la qualité du site ;
- Doutes quant au bien-fondé du projet ; constructions au détriment d'un cadre verdoyant ;
- L'impact du projet dans sa version actuelle sur le cadre de vie des riverains situés à moins de 250 mètres à vol d'oiseau de leur domicile (mobilité, protection de l'environnement, aménagement du territoire, opportunités urbanistiques, impact visuel) ;
- L'abattage des 194 arbres ainsi que de tous les boisements compris sur le site (hormis les parties non aedificandi) ; les plantations compensatoires ne permettent pas de compenser l'abattage d'arbres anciens ;
- Apporter une attention particulière à l'entretien des nouveaux arbres dans leur phase de démarrage ;
- Le non-respect des engagements pour lutter contre les changements climatiques (plan d'actions en faveur de l'Energie durable et du Climat) ;
- L'engagement de la Ville de Wavre auprès de l'Europe à réduire de 40% ses émissions de gaz à effets de serre d'ici 2030 : limiter l'extension du zoning Nord ;

- Le non-respect des obligations dans l'aménagement du site (série d'obligations émises lors de la signature du compromis de vente en 2021 - obligation : les arbres actuellement présents devront être intégrés dans l'aménagement global du site et seront préservés au maximum ;
- Craintes sur le remodelage de la topographie en plateau qui accroît les différences de niveau entre l'intérieur du site et la N4 lorsqu'on descend vers le sud ; travaux de terrassement importants ; déboisement systématique du site ; le projet ne s'inscrit aucunement dans une politique de préservation de la biodiversité et de durabilité ;
- Doute sur l'atteinte de maturité des peupliers situés le long de la Chaussée des Collines ;
- Le demandeur de permis ne suit pas les recommandations de sa propre étude d'incidences qui recommande, pour une meilleure intégration du projet dans son environnement, le maintien du cordon boisé le long de la Chaussée de Bruxelles : souhait de préserver au minima le cordon boisé le long de la Chaussée de Bruxelles ainsi que l'alignement des 69 peupliers derrière Armasteel afin d'une part sauvegarder les qualités paysagères vues depuis le rond-point Mercedes et de la chaussée de Bruxelles et d'autre part, faire barrière aux ruissellements des eaux qui se dirigeront vers la Chaussée de Bruxelles et le fond du Ry ;
- Le souhait de conserver une bande de végétation importante et dense pour masquer toute construction qui serait autorisée à l'arrière du projet ;
- La lenteur de pousse des nouveaux arbres plantés pour compensation, notamment au regard des espèces choisies,
- Regret qu'aucune alternative ne soit envisagée en conservant davantage de végétation au bénéfice tant des riverains que de l'environnement ;
- L'atteinte grave à l'environnement ; plus de 40% d'un espace naturel vierge de toute construction et riche en biodiversité sacrifié ;
- Questionnement concernant les nombreux animaux et espèces protégées vus sur le site ; le rôle de l'administration sur le

sujet ;

- Doutes sur le caractère complet de l'analyse de la faune réalisée par l'auteur de l'étude d'incidences ;
- Site du projet favorable au maintien des espèces de chauves-souris au nord de Wavre : l'importance de préserver leurs habitats au maximum ;
- Déduction que la Ville de Wavre planifiait la conservation du site comme espace vert naturel dû à la plantation d'arbres à haute tige ;
- La solution proposée sur la flore est davantage une solution qui s'intègre au projet plus que l'inverse : l'objectif n'est pas la préservation de l'environnement ;

Intégration urbanistique

- Le souhait de supprimer l'effet mur que l'on pourrait avoir à partir de la Chaussée de Bruxelles ;

Question des eaux

- Crainte sur l'imperméabilisation des sols, le risque d'inondation, de coulées de boue, de la formation de torrents d'eau sur les routes d'accès en pente vers la chaussée de Bruxelles ; la perte de plus de 50% des surfaces perméables ;
- Inquiétude concernant les rampes d'accès Nord et Sud du projet : pente = torrent d'eau ;
- Doute sur les solutions proposées concernant notamment la pose de cagettes d'infiltration placées sous les voiries : effet limité dans le temps, risque de colmatage à brève échéance ;
- Doute sur l'efficacité des bassins gravitaires créés afin de compenser l'imperméabilité des sols et de leurs entretiens ;

Nuisances sonores

- Crainte de nuisances sonores engendrées par l'urbanisation du site ;
- Inquiétude sur la nuisance sonore de semi-remorques qui sévissent de nuit ;
- Crainte toute particulière concernant le déplacement des activités du Domaine du Blé sur le site ; implantation d'un pôle Services reprenant un hôtel, un restaurant et un after-bar (diffusion de son amplifié sur la terrasse) ;
- Interdire purement et simplement toute diffusion de musique sur la terrasse de l'after-bar ;
- Le manque d'argument convaincant de l'étude d'incidences concernant le masquage du bruit dû au bruit routier sur les nationales N4 et N257 ;
- L'alternative au projet actuel consistant à aménager le pôle services le long de la Chaussée de Bruxelles afin d'assurer une transition plus douce depuis le centre de Wavre tendrait à intensifier les nuisances sonores au droit des zones résidentielles situées à proximité ;
- Le type d'établissement, « Le Domaine du Blé », dans sa conception actuelle (événements grand-public nocturne) n'a pas sa place au sein du parc d'activité économique ; manque d'éléments de réponses claires sur le changement éventuel de modèle d'entreprise et encore moins de garanties quant à l'absence de nuisances pour les autres occupants lors de la réunion d'information préalable ;

Pollution

- Crainte concernant la pollution de l'air due à de nombreux rejets d'air vicié ;

Mobilité

- Le questionnement quant aux autorisations préalables de la région concernant les interventions sur les voiries régionales (accès au site) ;
- L'augmentation du charroi (saturation du réseau structurant

en période de pointe, la cohérence de refuser le projet aussi longtemps que son incidence n'est pas améliorée ?) ; la voiture reste le mode de transport le plus usité pour accéder au zoning nord ;

- L'absence de zone de stationnement à proximité du zoning ; le relatif éloignement de la gare de Wavre et l'offre limitée en matière de transport public ne permettent pas de réduire la pression induite par le trafic automobile ;
- L'incidence du projet est négative au regard du critère d'accessibilité surtout au moyen de modes alternatifs de mobilité ; site peu accessible par d'autres moyens de transport que la voiture individuelle ;
- L'augmentation de l'insécurité routière (la conception et la localisation du projet posent un problème) ;
- L'intégration du projet dans le Plan Communal de Mobilité (le projet présenté ne démontre pas en quoi il s'inscrit dans les objectifs de ce plan) ;
- Le souhait de revoir l'accès au site au Nord du Chemin de la Bawette pour éviter un double carrefour (source d'insécurité) ;
- La mise en évidence que l'étude du trafic induit par le projet a complètement négligé la question du trafic vers l'est du Brabant Wallon s'effectuant via la chaussée d'Ottembourg, la rue du Tilleul et Basse Wavre ;
- L'aggravation des problèmes de trafic sur la chaussée de Bruxelles ;
- L'impact sur la durée de trajet du personnel exerçant dans ce zoning (surcharge de trafic complémentaire) ;

Économie

- La création d'emplois ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants de Wavre (destruction du cadre de vie, de la biodiversité, la pression automobile, le bruit, % important d'employés ne faisant que transiter par Wavre, etc.) ;

Divers

- L'objectivité de la Commune sur le dossier au regard de la réglementation visée (vente de terrain communaux) ;
- Questionnement sur le coût supplémentaire pour les finances publiques concernant l'entretien d'une voirie qui passe d'un statut privé à celui de public ;
- Questionnement sur la balance des intérêts : l'opportunité de réaliser le projet / les inconvénients liés au projet ;
- Inquiétudes et opposition de riverains concernant l'expropriation d'une partie plus ou moins grande de leur jardin ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 12 septembre 2023 ;

(1) (2) (4) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) par les Fonctionnaires Technique et Délégué de la Région Wallonne :

- Agence wallonne de l'Air et du Climat ;
- Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER ;
- SPW ARNE - DPA - Cellule Piscine ;
- CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie - pôle Environnement ;
- CESE Wallonie - Conseil Economique Social et environnemental de Wallonie - pôle Aménagement du territoire ;
- Departement Omgeving - Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Département de l'élaboration des politiques et du soutien juridique (BJO) ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des eaux de surface ;
- SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable ;
- SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes du Brabant wallon ;
- SPW ARNE - DNF - Direction de la Nature et des Espaces verts ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution -

Cellule bruit ;

- Gemeente Huldenberg ;
- Gemeente Overijse ;
- Provincie VlaamsBrabant ;
- Province du Brabant wallon ;
- SPW ARNE – DEE – DRIGM – Service RAM (risques d’accidents majeurs) ;
- SPW MI – DIL – Direction des Départements Doux et de la sécurité des aménagements de voiries – Cellule de coordination Déplacement doux – Ravel ;
- SHAPE Base Support Group – LNO – LTC VANDEPITTE Carl ;
- CCATM de Wavre ;
- Zone de Secours du Brabant wallon ;

Considérant que sur l’ensemble des services ou commissions consultés par les fonctionnaires Technique et Délégué, seuls les avis de la CCATM de Wavre et de la zone de secours du Brabant wallon nous sont parvenus ;

Considérant que les avis de la Zone de Secours du Brabant wallon émis en date du 04 juillet 2023 se présentent comme suit :

- Réf : WA0500-0875A/001/1SDE/RP : **défavorable** pour le bâtiment « A » tant que des mesures destinées à porter remèdes aux manquements soulevés au point 2 n’auront pas été prises ;
- Réf : WA0500-0875B/001/1SDE/RP : **défavorable** pour le bâtiment « B » tant que des mesures destinées à porter remèdes aux manquements soulevés au point 2 n’auront pas été prises ;
- Réf : WA0500-0875C/001/1SDE/RP : **défavorable** pour le bâtiment « C » tant que des mesures destinées à porter remèdes aux manquements soulevés au point 2 n’auront pas été prises ;
- Réf : WA0500-0875DE/001/1SDE/RP : **défavorable** pour le bâtiment « DE » tant que des mesures destinées à porter remèdes aux manquements soulevés au point 2 n’auront pas été prises ;
- Réf : WA0500-0875F/001/1SDE/RP : **favorable** pour le bâtiment « F » ;
- Réf : WA0500-0875G/001/1SDE/RP : **favorable** pour le bâtiment « G » ;
- Réf : WA0500-0875H2/001/1SDE/RP : **favorable** pour le bâtiment « H2-partie bureaux » ;
- Réf : WA0500-0875H3/001/1SDE/RP : **défavorable** pour le

bâtiment « H3 » tant que des mesures destinées à porter remèdes aux manquements soulevés au point 2 n'auront pas été prises ;

- Réf : WA0500-0875IJ2/001/1SDE/RP : **favorable** pour le bâtiment « IJ- partie bureaux » ;

Considérant que les avis de la Zone de Secours du Brabant wallon émis en date du 05 juillet 2023 se présente comme suit :

- Réf : WA0500-0875PARK/001/1SDE/RP : **favorable** pour le bâtiment « ABC - FG » ;
- Réf : WA0500-0875M2/001/1SDE/RP : **favorable** pour le bâtiment « M2 - partie bureaux » ;
- Réf : WA0500-0875H/001/1SDE/RP : **défavorable** pour le bâtiment « H » tant que des mesures destinées à porter remèdes aux manquements soulevés au point 2 n'auront pas été prises ;
- Réf : WA0500-0875IJ/001/1SDE/RP : **défavorable** pour le bâtiment « IJ - partie industrielle » tant que des mesures destinées à porter remèdes aux manquements soulevés au point 2 n'auront pas été prises ;
- Réf : WA0500-0875M/001/1SDE/RP : **favorable** pour le bâtiment « M - partie industrielle » ;
- Réf : WA0500-0875P/001/1SDE/RP : **favorable** pour le bâtiment « conciergerie et son hangar, bâtiment P » ;
- Réf : WA0500-0875N/001/1SDE/RP : **défavorable** pour le bâtiment « N » tant que des mesures destinées à porter remèdes aux manquements soulevés au point 2 n'auront pas été prises ;
- Réf : WA0500-0875/001/1SDE/RP : **favorable** pour « les aménagements » ;
- Réf : WA0500-0875O/001/1SDE/RP : **favorable** pour le bâtiment « O - Hôtel » ;

Considérant que l'avis de la CCATM de Wavre émis en date du 08 juin 2023, est **favorable** ;

(1) (2) (4) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) par la Ville de Wavre :

Le service Mobilité Wavre ;

Le service Espace public Wavre ;

Le service Environnement Wavre ;

Considérant que l'avis du Service mobilité Wavre a été sollicité en date du 23 mai 2023 ; que son avis, émis en date du 19 juin 2023 est favorable conditionné et libellé comme suit :

« Caractéristique du projet

Le projet consiste en la construction d'un village d'entreprises »

Biotech innovation Village » comprenant des espaces de bureaux, des laboratoires, des unités pour PME et des espaces de production, ainsi que des services liés au fonctionnement et à l'attractivité du village d'entreprises. Celui-ci s'organise en 3 pôles suivant la typologie de la parcelle :

- *Le pôle sciences (R&D) : 7 bâtiments de laboratoires et bureaux dédiés au développement et à la recherche dans le secteur des sciences de la vie.*
- *Le pôle entreprises 5 ensembles de bâtiments accueillant des bureaux, des unités pour PME et activités semi-industrielles.*
- *Le pôle services comprenant*
 - *Un hôtel de 59 chambres, avec piscine, un restaurant de 60 couverts et une salle événementielle (after-bar).*
 - *Une conciergerie liée au fonctionnement et à la sécurité de l'hôtel, est intégrée à celui-ci.*
- *La construction d'une conciergerie supplémentaire adjacent à un hangar et ses locaux sociaux totalisant une superficie de 700 m² sont dédiés à la gestion et l'entretien des espaces verts (soit plus de 80.000 m²), de la sécurité et de la maintenance de l'ensemble du site (plus de 175.000 m²).*

Etude d'incidence du projet jointe au dossier :

Accessibilité directe au site :

En matière de circulation automobile, le projet « Biotech Innovation Village » sera accessible via les chaussées de Bruxelles et des Collines, de la manière suivante :

Accès	Entrée au site	Sortie du site
[1] Chaussée des Collines	Véhicules légers + Poids-lourds	Véhicules légers + Poids-l
[2] Chaussée de Bruxelles – Nord	Véhicules légers	Véhicules légers
[3] Chaussée de Bruxelles - Sud	Véhicules légers + Poids-lourds	Véhicules légers + Poids-l

L'accès au droit de la chaussée des Collines (N257) disposera d'une bande de décélération sur une distance de 32 m ainsi qu'une bande de lancement sur une distance de 33 m.

L'accès nord au droit de la chaussée de Bruxelles (N4) disposera d'une bande de tourne-à-gauche sur une distance de 22,5 m en entrée de site et de 22,8 m en sortie de site.

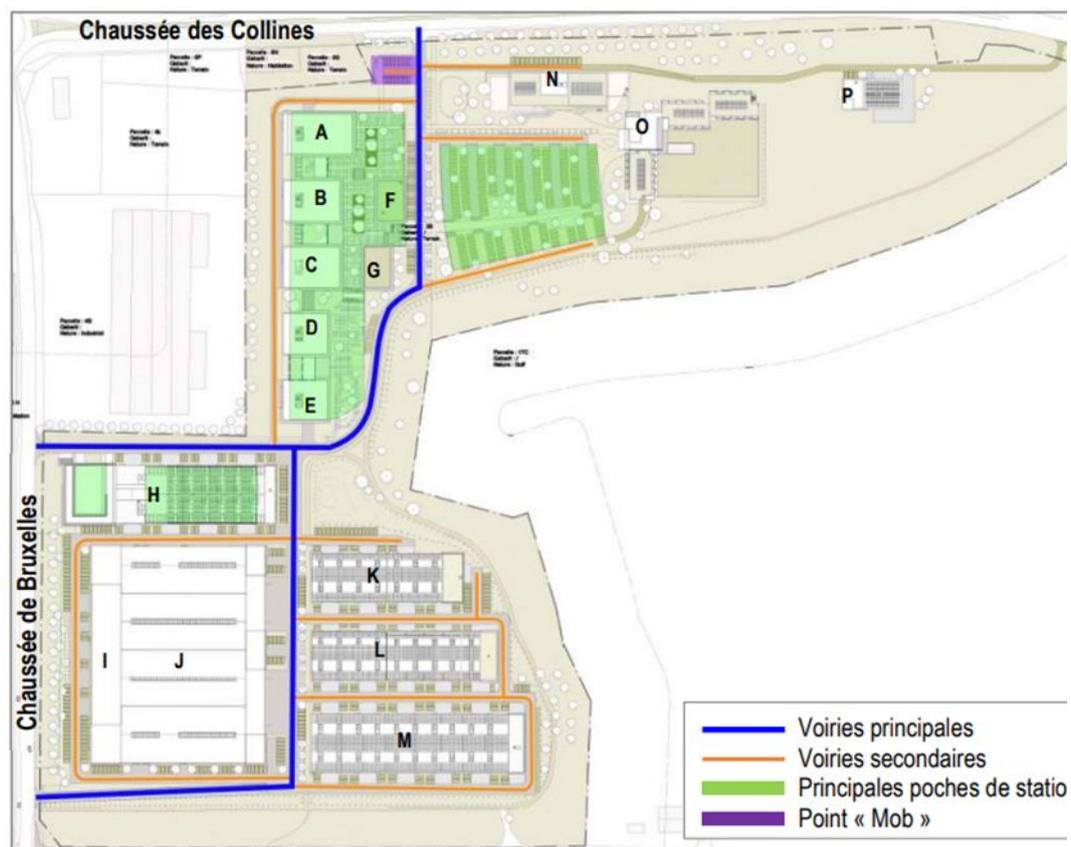
L'accès sud au droit de la chaussée de Bruxelles (N4) disposera d'une bande de tourne-à-gauche sur une distance de 26,8 m en entrée de site et de 23,5 m en sortie de site.

Au sein du village d'entreprises, la circulation automobile s'organise de la manière suivante (voir carte) :

Création d'une voirie principale privée (en bleu) desservant les pôles Services et Recherche et Développement ;

Création d'une boucle principale privée (en bleu), entre les deux accès de la chaussée de Bruxelles, desservant le pôle Entreprises ;

Création de voiries secondaires privées (en orange), desservant les bâtiments et les petites poches de stationnement.



Stationnement :

En matière de stationnements automobiles. Au total, 963 places seront aménagées au sein du projet. Dont 9 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PRM) et 6 emplacements équipés de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Ces places de parking sont réparties au sein de parkings souterrains (sous l'esplanade des bâtiments A à G et sous le bâtiment H), de parking en toiture (bâtiment H) et de parking hors sol (devant l'hôtel). Le solde des places est aménagé à proximité directe des bâtiments. Un point MOB sera aménagé à l'accès de la chaussée des Collines.

Il comprendra un parking à vélos couvert avec une station de réparation en self-service, des vélos partagés, un box vélo sécurisé, 8

places de parking pour les voitures avec une borne de recharge.

Modes doux :

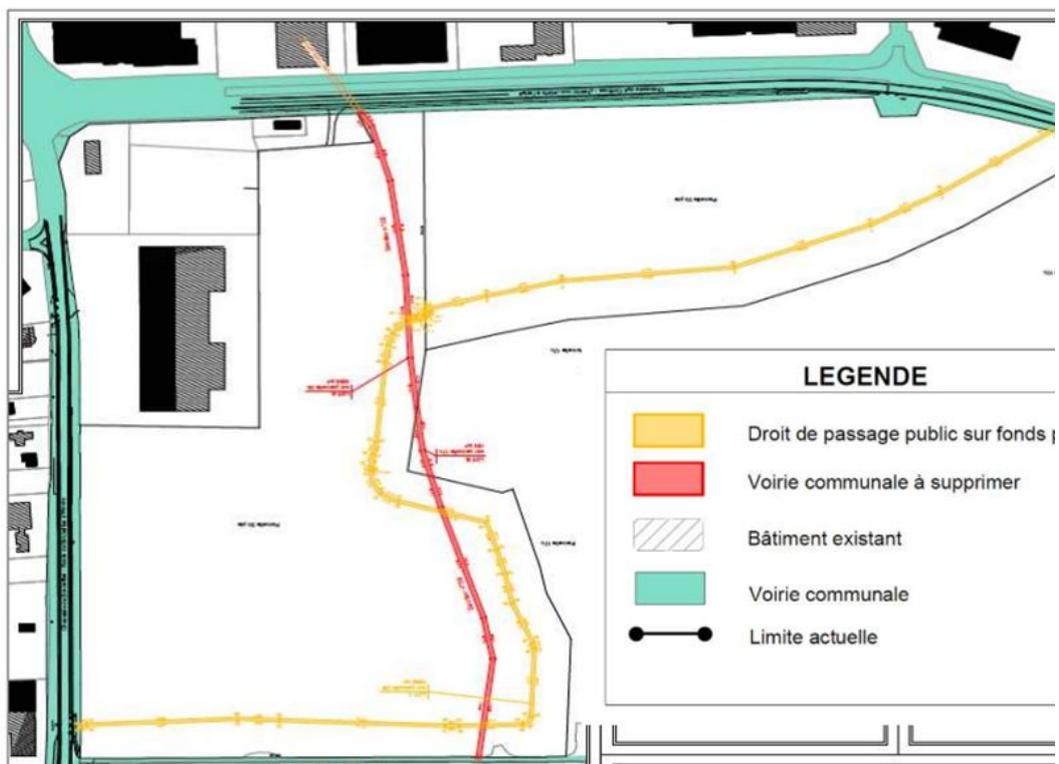
Il existe des infrastructures cyclables au droit de la N4 et la N257 permettant d'accéder, de manière sécurisée, aux différents points d'intérêts de la zone ainsi qu'au centre-ville de Wavre. Les piétons doivent, quant à eux, majoritairement utiliser les infrastructures cyclables, excepté aux abords des arrêts de bus. Par ailleurs, les liaisons vers les pôles d'habitats les plus proches sont relativement longues, soit plus de 20 minutes à pied. Par conséquent, l'accessibilité du site du projet pour les cyclistes est relativement bonne tandis qu'elle est relativement faible pour les piétons.

Le projet prévoit l'aménagement de plusieurs cheminements cyclo-piétons, tous séparés des voiries.

En respect du Décret relatif à la voirie communale datant du 06/02/2014, une demande d'ouverture et de suppression de voiries communales est jointe à la demande de permis. Cette demande inclue :

[1] La suppression du chemin vicinal n°39 repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 (tronçon traversant le site du nord au sud) ;

[2] La création d'un cheminement cyclo-piéton, avec un droit de passage sur fonds privés. Ce dernier sera conçu sur une largeur de 2,50 m.



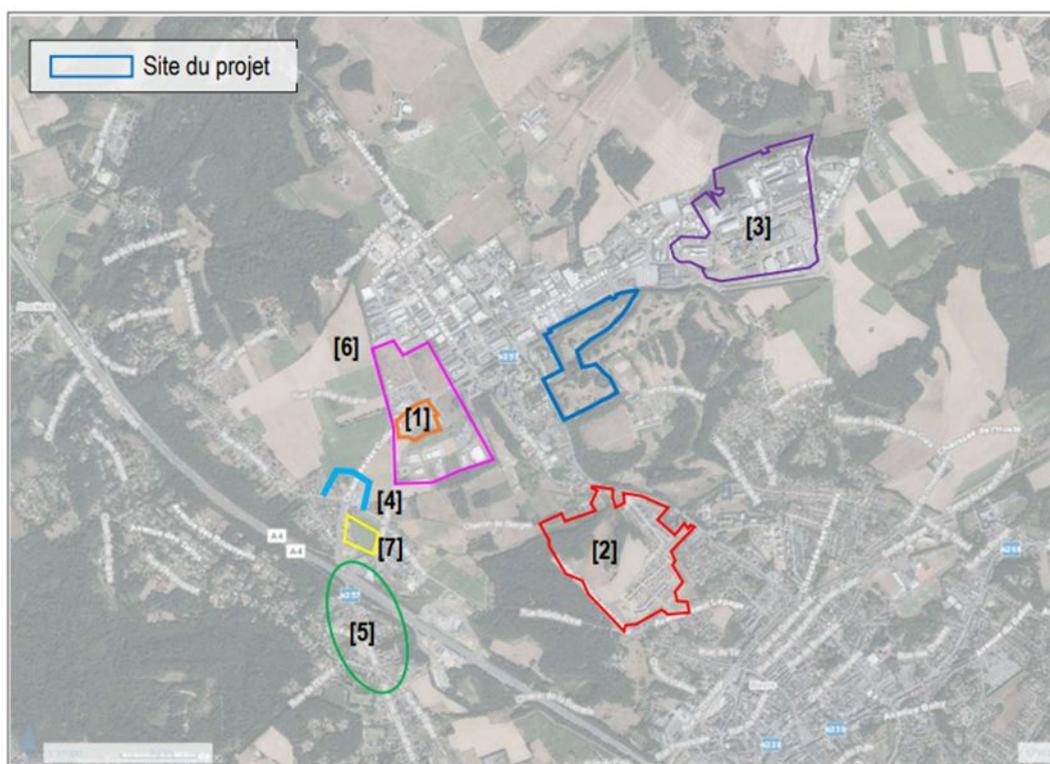
Transports en commun :

L'accessibilité en transports en commun du site du projet est relativement moyenne étant donné la distance séparant le site du

projet de la gare la plus proche et au regard de la fréquence combinée à la variabilité des destinations proposées par les différentes lignes de bus faisant halte à proximité du site du projet.

Image
Not Available

Flux de trafic : Il est important de rappeler, que selon les informations connues/disponibles et notamment transmises par la Ville de Wavre, plusieurs projets sont attendus dans l'environnement proche du site du projet. La situation de référence est définie comme la situation future dans laquelle le projet se développerait. Elle est caractérisée par divers projets déjà autorisés mais actuellement non mis en œuvre (en tout ou en partie). En l'occurrence, plusieurs projets sont attendus sur le territoire communal et sont susceptibles d'influencer les conditions de circulation aux abords du site du projet.



Ces projets amèneront davantage d'allées et venues dans le zoning nord. L'accessibilité en transports en commun du site du projet est relativement moyenne étant donné la distance séparant le site du projet de la gare la plus proche et au regard de la fréquence combinée à la variabilité des destinations proposées par les différentes lignes de bus faisant halte à proximité du site du projet.

Le projet générerait ± 3.945 déplacements journaliers tous modes de transports confondus, dont ± 475 déplacements en pointe du matin (8h-9h) ainsi que ± 380 déplacements en pointe du soir (17h-18h), un jour ouvrable moyen. De même, il générerait ± 855 déplacements journaliers tous modes de transports confondus le week-end, soit ± 20 % du nombre de déplacements journaliers générés un jour ouvrable moyen.

La mise en œuvre de l'ensemble du projet (horizon 2029) impliquerait une évolution globalement significative de la charge de trafic au droit des différentes voiries. Cette situation impactera la fluidité de la circulation avec des remontées de files qui pourront s'étendre jusqu'au-delà de l'avenue Einstein au droit de la chaussée des Collines (N257) et jusqu'à l'accès nord du projet au droit de la chaussée de Bruxelles (N4) en pointe du matin (8h-9h). En pointe du soir (17h-18h), les remontées de files seront davantage récurrentes au droit de la chaussée des Collines (N257) avec, régulièrement, 10 à 15 véhicules en attente d'insertion sur le rond-point. L'aménagement d'un carrefour à feux à la place dudit rond-point ne permettrait pas de supprimer les remontées de files existantes et projetées mais permettrait une gestion préférentielle des mouvements à favoriser.

La mise en œuvre de l'ensemble du projet sera de nature à accentuer la congestion actuelle et attendue en situation de référence à l'approche et au niveau de la sortie n°5(bis) « Bierges » de l'E411 avec un allongement des remontées de files qui impactera le rond-point entre la chaussée des Collines (N257) et la chaussée de Bruxelles (N4). Ces allongements de files sur l'autoroute auront également pour conséquence non négligeable d'accentuer le risque d'accident ainsi que le risque d'utilisation d'itinéraires de transit, notamment, via le village de Bierges.

Afin de contrer ces problèmes de congestions, plusieurs aménagements devraient être réalisés pour fluidifier le trafic dans le zoning nord aux heures de pointe. Parmi des aménagements proposés, nous retrouvons la création d'un by-pass sur la chaussée des collines et la reconfiguration de l'échangeur de Bierges.

Evaluation du projet

Impact sur le trafic routier

Le projet aura un impact important en heures de pointe sur la congestion du PAE Nord compte tenu du nombre de déplacements généré par le site, ce qui pourrait par la même occasion renforcer les itinéraires de transit déjà problématiques (chaussée d'Ottenbourg).

Par ailleurs, des projets régionaux sont à l'étude pour améliorer la situation. Il nous semble impératif que les projets de la Région (optimalisation de l'échangeur n° 5, bypass rue de Wavre) soient mis en œuvre avant la mise en œuvre complète du projet, ce qui permettrait d'absorber plus facilement une partie du trafic complémentaire, même s'il ne sera jamais possible de supprimer totalement les congestions aux heures de pointes.

On peut regretter que l'EIE n'ait pas étudié plus en profondeur des solutions qui vise à améliorer la fluidité du trafic depuis l'autoroute jusqu'au site compte tenu de son impact. L'EIE fait référence à la mise en place de feux tricolores sans pour autant évaluer leur impact réel sur la situation projetée.

Modes actifs

Nous émettons des réserves sur la suppression du chemin et la création d'une nouvelle voirie conventionnelle d'une durée limitée à 5

ans. Soit le cheminement doit être cédé à la ville soit la convention doit avoir une durée beaucoup plus longue. Le risque étant que le site soit fermé totalement au public après 5 ans. Nos demandes initiales étaient de conserver une possibilité de passage à travers ce site.

Concernant les déplacements cyclo-piétons interne au site, il faut connecter le nouveau chemin qui sera créé le long de la parcelle au réseau cyclo-piéton existant, notamment au sentier Tienne Ruwebaut. Afin de garantir une bonne perméabilité de l'espace, il serait également intéressant de relier ce sentier à la voirie principale du site dans le but d'avoir un second accès à la chaussée de Collines. Il faudrait par conséquent négocier avec l'entreprise l'accessibilité de leurs voiries principales aux piétons et cyclistes. Les heures d'accessibilité au public peuvent être restreintes (en maintenant les grilles ouvertes uniquement en journée, par exemple). De plus, il est nécessaire d'aménager un nouveau passage cyclo-piéton sur la N4 à proximité de l'accès nord comme il est recommandé dans l'EIE. Nous suggérons que la piste cyclo-piétonne reste prioritaire par rapport aux trois sorties du site et notamment sur la chaussée des Collines où les cyclistes perdent leur priorité au droit de l'accès au pôle recherche et développement.

La piste cyclable de la chaussée des collines est interrompue à hauteur du nouvel accès au site. Les cyclistes doivent céder le passage aux véhicules sortant du site. La chaussée des Collines étant l'axe prioritaire, nous estimons qu'il est nécessaire que la piste cyclable reste prioritaire par rapport aux usagers quittant le site du projet.

La recommandation de l'EIE de créer une connexion directe vers le passage piéton situé à hauteur de l'avenue de l'Eglantine nous semble très pertinente. Le tracé actuel génère un détour important pour les éventuels clients du pôle service qui souhaiterait s'y rendre depuis le reste du PAE. La motivation pour ne pas suivre cette recommandation ne nous convainc pas.

Si l'EIE analyse en profondeur les aménagements à l'intérieur du site, on peut regretter qu'elle ne se soit pas focalisée sur les jonctions vers le centre-ville et plus particulièrement le long de la N4 (chaussée de Bruxelles - avenue Mattagne) entre la chaussée de l'Orangerie et le carrefour du Fin bec où les aménagements cyclables sont inexistants, ce qui ne favorise pas l'utilisation du vélo - pour ceux qui le peuvent - pour les déplacements domicile-travail.

La Région Wallonne a prévu de traiter le tronçon compris entre le carrefour du Fin Bec et le passage à niveau de la N4. Le chaînon manquant (entre le passage à niveau et la chaussée de l'Orangerie) mériterait d'être aménagé et pourrait constituer selon nous une charge d'urbanisme pour réaliser l'ensemble de l'aménagement nécessaire pour favoriser les déplacements à vélo vers et depuis le site.

Les autorités publiques doivent également de leur côté continuer à équiper les routes nationales et communales d'aménagements cyclables (aménagement direct, fiable et sécurisé) mais également en faveur des piétons de manière à encourager la mobilité active notamment vers le PAE Nord.

Stationnement

Concernant le stationnement, les 963 places de parking sont suffisantes pour le projet étant donné qu'il y a 1.130 travailleurs par jour ouvrable et que tous ne se rendront pas au travail avec leur propre véhicule individuel. L'étude d'incidences présente un diagnostic de l'approximation des parts modales que l'on devrait observer après l'ouverture du site. 86,2% des employés devraient se rendre au travail en utilisant leur véhicule individuel et 9,4% devraient venir en faisant du co-voiturage. Compte tenu de l'évolution positive du télétravail, nous estimons que le nombre de places prévu par le demandeur est suffisant.

Au niveau du stationnement vélo, le nombre d'emplacement et leur localisation sont satisfaisants. Il conviendra de permettre l'agrandissement des parkings en cas d'augmentation de la part modale du vélo.

Transport en commun

Concernant les transports en commun, aucune des lignes de bus ne devrait être impactée par les travaux de construction du projet. Toutefois, nous nous posons la question de l'impact sur la régularité des lignes en cas d'augmentation de la congestion sur la N4 (tronçon sud).

Aucune mesure n'est proposée pour diversifier la demande en transport en commun et pour les favoriser compte tenu de l'augmentation de la congestion.

Enfin, aucune évaluation du confort d'attente aux arrêts n'a été réalisée, ce qui peut aussi contribuer à l'utilisation des transports en commun.

Mobipoint

L'aménagement du Mobipoint constitue une charge d'urbanisme. Le totem identifiant le Mobipoint selon les recommandations et prescriptions de la fiche sécurithèque n°163 font partie intégrante des charges. Le demandeur mettra sur le Mobipoint un service de voiture partagée pour le site et le reste du Parc d'activités économiques. Ces véhicules seront accessibles aux futurs utilisateurs du site mais aussi du reste du zoning dans le cadre des déplacements professionnels en lieu et place de voiture de service pour chaque société.

Un espace suffisant doit être prévu pour pouvoir installer à terme une offre de vélo partagé au niveau de ce Mobipoint.

Des services complémentaires tel que l'installation de casiers pour colis mériteraient aussi d'être étudiés (utilisation par les entreprises mais aussi le personnel du PAE pour la récupération de colis).

Mesure complémentaire

Parallèlement, les politiques internes à la société peuvent inciter les employés à venir au travail en transport en commun, en faisant du co-voiturage ou en prenant le vélo. Une plateforme interne à l'entreprise pourrait également être créée afin de mettre en relation les employés habitant dans la zone urbaine. Cette mesure peut encourager le co-

voiturage.

Un Plan de Déplacement d'Entreprise pour l'entièreté du site devra être établi afin de mettre en œuvre des actions favorisant les déplacements autrement qu'en voiture individuelle (qui représenterait 83% des part modales selon les estimations !).

Conclusion

*Le service Mobilité émet un **avis favorable sous condition** de :*

- Revoir le phasage du développement du projet de manière à permettre la réalisation des projets régionaux qui visent à améliorer l'accessibilité du PAE Nord et à sécuriser la E411 au niveau de la sortie 5 ;*
- Soit rétrocéder le cheminement cyclo-piéton qui traverse le site permettant la jonction entre la N4 et la N257 soit augmenter sensiblement la durée de la convention à minimum 20 ans ;*
- Connecter le nouveau chemin qui sera créé le long de la parcelle au réseau cyclo-piéton existant, notamment au sentier Tienne Ruwebaut ;*
- Suivre la recommandation n°MOB-04 de l'EIE relative à la création d'une liaison vers le passage piéton situé à hauteur de l'avenue de l'Eglantine ;*
- Maintenir la piste cyclable de la chaussée des Collines prioritaire par rapport à l'accès au site ;*
- Solliciter l'aménagement des pistes cyclables de la N4 - à titre de charge d'urbanisme - sur le chaînon manquant compris entre l'avenue des Mésanges et la chaussée des Nerviens pour assurer une liaison continue entre le centre de Wavre et le site du projet ;*
- La création du Mobipoint constitue une charge d'urbanisme. Le totem d'identification conforme à la fiche sécuorthoèque n°163 fait partie intégrante des travaux à réaliser.*
- La mise à disposition pendant une durée minimale de 2 ans d'un service de voiture partagé équipera le Mobipoint du PAE Nord à destination des entreprises du site mais également de toutes les entreprises du PAE Nord qui désireraient en profiter ;*
- Un espace suffisant permettant, à terme, la mise à disposition de vélo partagé doit être prévu dans l'aménagement du Mobipoint ; Des services complémentaires tel que l'installation de casiers pour colis mériteraient aussi d'être étudiés ;*
- Un Plan de Déplacement d'Entreprise devra être établi à l'échelle de l'ensemble du site. Il visera notamment à favoriser la multimodalité et les alternatives à la voiture individuelle dont le covoiturage ;*
- La prise en charge des frais d'installation d'un système de caméra permettant de lutter contre le trafic de transit dans la chaussée d'Ottenbourg qui sera accentué suite au*

développement du projet » ;

Considérant que l'avis du Service Espace Public Wavre a été sollicité en date du 23 mai 2023 ; que son avis, émis en date du 23 juin 2023 est **favorable conditionné** ;

Considérant que l'avis du Service Environnement Wavre a été sollicité en date du 23 mai 2023 ; que son avis, émis en date du 26 septembre 2023 est **défavorable** ;

(9) Considérant que la demande concerne la suppression du chemin vicinal n°39 et la création d'un cheminement doux ; que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- La suppression du chemin vicinal n°39, repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui traverse le terrain depuis la chaussée des Collines à la chaussée Château de la Bawette ; ce chemin vicinal est une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 ;
- La création d'une voirie publique conventionnelle sur terrain privé au sens de l'article 10 du décret précité (voir proposition de Convention en annexe). Ce chemin permettra l'accès piéton et cyclable entre la Chaussée de Bruxelles et la Chaussée des Collines ;

Considérant que la demande de suppression s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis unique de catégorie B (D.29-1 §4 b 1° du Code de l'environnement) comportant un volet « urbanisme » et un volet « environnement » ;

Considérant qu'au niveau de l'urbanisme ; la demande de permis a pour objet la construction d'un pôle d'entreprises (Biotechnologie, TPE, PME, bureaux, laboratoires, hall de production, de stockage) et de services (hôtel, restaurant, salle événementielle/conférence et 2 conciergeries) comme suit :

- Le pôle « sciences » (R&D) : 7 bâtiments de laboratoires et bureaux dédiés au développement et à la recherche dans le secteur des sciences de la vie ;
- Le pôle « entreprises » : 5 ensembles de bâtiments accueillant des bureaux, des unités pour PME et activités semi-industrielles ;

Le pôle « services » : un hôtel de 59 chambres, avec piscine, un restaurant de 60 couverts et une salle événementielle (after-bar) ; une conciergerie liée au fonctionnement et à la sécurité de l'hôtel, et intégrée à celui-ci ; la construction d'une conciergerie supplémentaire, adjacent à un hangar et ses locaux sociaux, totalisant une superficie de 700 m² dédiés à la gestion et l'entretien des espaces verts (soit plus de 80.000 m²), de la sécurité et de la maintenance de l'ensemble du site (plus de 175.000 m²) ;

Considérant qu'au niveau de l'environnement, le projet comporte diverses installations de classe 2 et a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le terrain concerné par la demande est situé à l'angle de la chaussée des Collines / chaussée de Bruxelles, à 1300 Wavre ; que le site concerné par le projet occupe les parcelles cadastrales suivantes : 1re division, section D n° 3B et 6S ; que ces deux parcelles sont actuellement vides de construction ;

Considérant que le chemin vicinal n°39 qui est concerné, traverse le terrain depuis la chaussée des Collines et rejoint la chaussée Château de la Bawette ; qu'en situation de fait, ce chemin n'existe plus et n'est donc plus utilisé ; qu'il est toutefois toujours repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 ; qu'il a donc toujours une existence légale, même s'il n'existe plus dans les faits ;



Figure 1. - Atlas des voiries vicinales de 1841 - WalOnMap

Considérant que le site est repris en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Wavre-Jodoigne, tel qu'adopté par l'arrêté du

Gouvernement wallon du 25/11/1999 (adoption de la révision définitive du plan de secteur - extension du zoning nord de Wavre) entré en vigueur le 25/12/1999 ; que l'affectation de cette zone est réglée par les articles D.II.28 et 29 du CoDT. ;



Figure 2. - plan de secteur / source : WalOnMap

Considérant que ce chemin permettait de rejoindre le chemin n°1 se connectant ensuite sur la chaussée de Bruxelles ; que si cadastralement une mutation a été effectuée pour n'avoir que du domaine privé, l'atlas des chemins reprend le chemin n°39 en domaine communal ; que selon le demandeur, les différentes recherches n'ont pas abouti sur un PV de bornage permettant d'établir que le chemin a déjà subi une modification en son temps ;

Considérant qu'il est aujourd'hui question de supprimer la partie de chemin entre la chaussée Château de la Bawette et la chaussée des Collines ; que ce chemin avait une largeur de 3m30 ; que par l'urbanisation de la ville et l'industrialisation, les chemins au nord de la Chaussée des Collines ont déjà été supprimés ;

Considérant que la parcelle 17c et 3b faisait anciennement partie d'un tout sous la propriété du Golf ; que dès son installation, il n'a plus été question de trouver ce sentier traversant toute la propriété ; qu'aujourd'hui, la parcelle 3b fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ; qu'aujourd'hui, il n'est pas sécuritaire, ni aisé d'emprunter ce chemin dont aucune trace au sol n'est encore visible et sur lequel de nombreuses zones végétalisées font barrage à la promenade ; qu'il est donc prévu de supprimer le chemin n'ayant plus d'utilité ;

Considérant que le projet « Biotech Innovation Village » prévoit la création de voiries internes au sein du site ; que ces voiries resteront privées et seront gérées par la copropriété du parc d'activité économique ; que celles-ci se raccorderont à la chaussée des Collines et la chaussée de Bruxelles ; qu'un tel raccord ne constitue pas une ouverture de voirie communale, dans la mesure où les voiries sont

destinées à un usage exclusivement privé des propriétaires et locataires du site ;

Considérant que la suppression du chemin vicinal n°39 n'est pas de nature à mettre en péril le maillage existant ; que le projet prévoit la création d'un cheminement réservé aux mobilités douces, sur le pourtour du site ;

Considérant que le nouveau chemin proposé présente une largeur de 2.50 m et est composé selon les sections d'un revêtement en béton désactivé ou de dolomie de teinte beige ; qu'aucune bordure n'est prévue de part et d'autre pour permettre un écoulement et une infiltration naturels de l'eau de pluie ; que l'implantation de cette voirie suivra le tracé des arbres existants ; qu'elle sera connectée au réseau cyclo-piéton du projet ;

Considérant que le projet permet un nouveau maillage dans un cadre verdurisé ; qu'il a pour objectif de préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et l'accessibilité ; que ce maillage sera et devra être entièrement maintenu ;

Considérant que pour permettre ce maillage entre la chaussée de Bruxelles et la chaussée des Collines, le projet prévoit une voirie publique sous convention ;

Considérant qu'à ce sujet l'avis du service Mobilité de la Ville est pertinent quant aux réserves émises sur la suppression du chemin et la création d'une nouvelle voirie conventionnelle d'une durée limitée à 5 ans ; le risque que le site soit fermé totalement au public après 5 ans ; qu'afin de pallier cette éventualité, deux solutions sont envisageables :

- Soit le cheminement doit être cédé à la ville, ce qui implique un entretien et des coûts supplémentaires à charge de la Ville ;
- Soit la convention doit avoir une durée beaucoup plus longue et être renouvelable à son terme ; qu'une durée de 20 ans serait plus appropriée permettant d'avoir une meilleure vision sur l'évolution de la mobilité du zoning Nord ; que cette option permettra de poser des diagnostics, de faire les bons choix, et de permettre au maillage local d'évoluer si nécessaire ; qu'en l'état, le projet de convention de création de voirie communale temporaire doit être revu ;

Considérant qu'une des réclamations, lors de l'enquête publique,

portait sur le manque de clarté concernant la suppression du chemin vicinal numéro 39 ; que l'ensemble des pièces du dossier de la demande de permis étaient à disposition et consultables durant cette procédure ;

Pour ces motifs ;

D E C I D E :

Par 18 voix pour et 8 voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, F. Darmstaedter, MM. P. Pinchart, B. Masquelier;

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis unique introduite en date du 10 mars 2023 par la société BVI.EU S.A, Prins Boudewijnlaan, 7 C bte 201 à 2550 Kontich en vue d'obtenir un permis unique de classe 2 (projet mixte de catégorie B au sens de l'article D.29-1§4 b) du Code de l'environnement), visant la construction d'un village d'entreprises (Biotech Innovation Village), comprenant un pôle sciences de la Vie R & D (laboratoires, espaces de production), d'un pôle services (hôtel, restaurant, salle événementielle, deux conciergeries) et d'un pôle d'entreprises (bureaux, services, unités PME, activités économiques mixtes et de petite industrie) dans un bien sis dans le Parc d'activités Wavre Nord entre la Chaussée des Collines et la Chaussée de Bruxelles, présentement cadastré Wavre 1ère Division, Section D N° 3 B et 6 S.

Article 2 - Le chemin vicinal n°39, repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui traverse le terrain depuis la chaussée des Collines à la chaussée Château de la Bawette est supprimé.

Article 3 - La portion du chemin n°39 situé entre la nouvelle voirie projetée et la Chaussée Château de la Bawette sera intégrée à la nouvelle voirie projetée.

Article 4 - La nouvelle voirie reliant la chaussée de Bruxelles à la chaussée des Collines et la portion du chemin n°39 dont question à l'article 3 ne seront pas reprises en tant que voirie communale, une convention de création de voirie communale temporaire devra être établie pour une durée de 20 ans et renouvelable à son terme.

Article 5 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

**Enseignement communal de la Ville de Wavre - ESAHR -
Académie de Musique, Danse et Arts de la parole - Ratification
de la décision du Collège communal - Convention d'occupation -
Athénée royal Maurice Carême - Année scolaire 2023-2024**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code civil;

Vu l'Art. L112230 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention signée entre la ville de Wavre et l'Athénée Royale Maurice Carême en date du 24 août 2023;

Considérant la demande du Directeur de l'Académie de Musique d'occuper un local permettant d'accueillir le cours d'expression corporelle ;

Considérant qu'historiquement, ce cours avait lieu au sein de l'école "Ile aux trésors" ;

Que, suite à la séparation de la crèche et de l'école maternelle, il n'y a plus assez de locaux pour accueillir décentement l'accueil temps libre et le cours d'expression le mercredi après-midi ;

Considérant que l'Athénée royal de Wavre a accepté de mettre à la disposition de l'Académie de Musique (Ville de Wavre) sa salle de gymnastique de l'implantation du centre (anciennement "Les Argonautes" ;

Que cette proposition est idéale car très proche de l'Académie ;

Considérant que le Collège communal a accepté l'accord de principe lors de la séance du 10 août 2023 ;

Que la convention a été acceptée par le Collège communal lors de la séance du 31 août 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit ratifier la convention susvisée;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique: d'approuver la convention entre la Ville de Wavre et l'Athénée royal de Wavre permettant la location de la salle de gymnastique de l'Athénée royal Maurice Carême, les Argonautes, tous les mercredis après-midi pour l'année scolaire 2023-2024 par l'Académie de Musique, de Danse et d'Arts de la parole au prix de 4104 € du 6 septembre 2023 au 5 juillet 2024.

S.P.14 Pôle Numérique & Support - Service Numérique - Installation d'équipement audio destinés aux salles communales - Approbation des conditions du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2023 déléguant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans le cas d'un marché public dont la dépense relève du budget extraordinaire jusque 60.000€ htva;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une installation d'équipements audio dans les salles communales ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché établi par le Service Numérique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 145.200,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 763/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, il est proposé de consulter les firmes suivantes:

- ARTO : boulevard de l'Europe 135b à Wavre ;
- AVTE : chaussée de Bruxelles 132 à Wavre ;
- INLOC : avenue Lavoisier 18a à 1300 Wavre ;
- AV Application : avenue de l'Industrie 24 à 1420 Braine-l'Alleud ;

- INITIUM : 7 avenue Thomas Edison à 1402 Nivelles ;

D E C I D E :

A l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges relatif au marché établi par le Service Numérique . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes :

- ARTO : boulevard de l'Europe 135b à Wavre ;
- AVTE : chaussée de Bruxelles 132 à Wavre ;
- INLOC : avenue Lavoisier 18a à 1300 Wavre ;
- AV Application : avenue de l'Industrie 24 à 1420 Braine-l'Alleud ;
- INITIUM : 7 avenue Thomas Edison à 1402 Nivelles

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 763/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

S.P.15 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Culture & Evénements - Belfius Viva For Life Tour 2023 - Organisation générale et convention

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et suivants;

Vu la décision du Collège du 12 octobre 2023 de valider le projet de convention de partenariat et les modalités de celui-ci ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrat liant la commune.

Considérant que l'action Viva for life est une action caritative en faveur des enfants vivant sous le seuil de la pauvreté,

Considérant que cette action, sous cette dénomination et portée par le même opérateur qu'est la RTBF, existe depuis 2013

Considérant que le partenaire de la RTBF est CAP 48,

Considérant que la répartition des fonds récoltés s'organise via des associations. Ces associations sont choisies après avoir déposé des projets, qui sont examinés par un jury d'experts dans le domaine de la petite enfance.

Il est demandé au conseil de valider la convention entre la ville et la RTBF, définissant les conditions et engagements des parties pour la participation de la ville de Wavre au Belfius Viva For Life Tour.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique : de valider la convention entre la ville de Wavre et la RTBF qui définit les engagement des deux parties pour la participation de la ville de Wavre au Belfius Viva For Life Tour, le 20 décembre 2023.

S.P.16 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Communication - WB COM AWARDS 2024 - Sponsoring - Convention

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et suivants;

Vu la décision du Collège du 31 août 2023 de valider le projet de convention de partenariat et les modalités de celui-ci ;

Vu le projet de convention ayant pour objet d'organiser le partenariat qui est proposé au Conseil communal;

Considérant que la Ville de Wavre est membre de l'association WB COM qui est le réseau des communicateurs publics de Bruxelles et de Wallonie;

Considérant que la Ville est adhérente à ce club et participe (Service Communication) aux rencontres et formations organisées durant l'année;

Considérant que WB COM organise, tous les deux ans, les WB COM's Awards - Le Prix de la communication publique belge francophone;

Considérant qu'il est proposé à la Ville de Wavre de recevoir cette cérémonie sur son territoire pour l'évènement 2024;

Considérant que pour ce faire, une convention visant à organiser le partenariat avec WB COM est nécessaire afin de clarifier les rôles de chacun dans cette organisation;

Considérant qu'il ressort de la compétence du Conseil communal

d'approuver le projet de convention de partenariat ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le texte de la convention de partenariat entre la Ville de Wavre et l'asbl WBCOM

Article 2 : d'approuver le montant de la dépense relative au partenariat à savoir 12340,92 € TVAC (à affecter à l'art 1042 123 48 (exercice 2024)) à WBCOM et reprenant:

- Location de La Sucrierie : la facture de la Sucrierie sera directement adressée à Ville de Wavre.
- Frais de catering : Remboursement sur présentation de facture.

Article 3 : La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite convention.

- - - - -

S.P.17 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Demande de placement d'une cabine gaz - Rue Achille Bauduin - Décision de principe de vente (Ores)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le projet de compromis de vente;

Vu l'estimation du géomètre ;

Considérant que la société Ores Asset souhaite installer une détente gaz hors sol pour cause d'utilité publique, rue Achille Bauduin;

Qu'il est proposé d'installer cette cabine sur la parcelle de la Ville cadastrée Wavre, 4ème Division, section C, numéro 388x;

Considérant que pour se faire, il y a lieu de céder une partie de ladite parcelle d'une superficie d'environ 12m² et de créer une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 26 m²;

Considérant que la cession se fera au prix de l'estimation, à savoir 100€/m²;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - du principe de la cession d'une partie de la parcelle de terrain, sise rue Achille Bauduin, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 4ème division, section C, partie du numéro 388x, d'une superficie d'environ 12m² au prix de 1.200€ ainsi que la création d'une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 26 m². Tous les frais d'acte seront à charge d'Ores.

Art. 2 - Le projet de compromis de vente est approuvé.

Art. 3 - La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite promesse.

S.P.18 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - RCAWS - Coûts vérités des infrastructures sportives gérées par la RCAWS - Décision du conseil d'administration du 28 septembre 2023

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la TVA;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-37, L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes;

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes;

Vu la décision du le Bureau exécutif de la Régie Communale Autonome wavrienne des Sports, du 1er février 2023, validant les tarifs applicables au 1er janvier 2023 pour chaque infrastructure ou partie d'infrastructure;

Vu le tableau synthétique dans lequel apparaissent tous les tarifs de la RCAW applicables au 1er janvier 2023 ainsi que l'infrastructure ou la partie d'infrastructure concernées et le montant du subside lié au prix que la ville entend attribuer à chaque prestation de service fourni par la RCAWS ;

Considérant que la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022, entrée en vigueur au 1er janvier 2023, concernant le régime TVA applicables aux régies communales autonomes apporte, notamment,

des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement liés aux prix;

Considérant que la qualification de la nature des subventions est primordiale puisque d'elle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la RCA et, par conséquent, sont droit à déduction de TVA;

Que le titre 3.3 de ladite circulaire détaille les 4 conditions permettant de qualifier les subventions de "directement liées aux prix" :

1. Avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, la RCA déterminera le prix de chacune des prestations de service qu'elle fournira (le cas échéant, pour chacune de ces prestations, un prix différent sera fixé en fonction de la nature du preneur de ces prestations (résident de la commune ou non, membre d'un clin, écoles, ...)).
2. De la même manière, la commune fixera, avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA, le montant du subside lié au prix qu'elle entend attribuer à chaque prestation de services fournie par la RCA (le cas échéant, en distinguant selon la nature du preneur des prestations); il est donc requis que le montant des subsides liés au prix soit déterminé avant toute fourniture de prestations par la RCA.
3. Les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément au point 2 ci-avant, ne pourront être revus que deux fois par an (à nouveau, l'attention est attirée sur le fait que les subsides liés au prix seront exclusivement adaptés pour les futures prestations); la charge de la preuve de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux montants de subsides et du fait qu'ils ne sont pas utilisés rétroactivement incombera à la RCA.
4. Les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément aux points 2 et 3 ci-avant, sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable;

Considérant que le Conseil, en sa séance du 28 février 2023, a fixé le montant du subside lié au prix que la Ville attribuera à chaque prestation de services fournie par la Régie communale autonome wavrienne des Sports;

Considérant que le coût-vérité doit être adapté pour les 3ème et 4ème trimestres de l'exercice 2023 au vu de la consommation des crédits au 30 juin 2023 et de l'utilisation des infrastructures pendant les 3ème et 4ème trimestre de 2023;

Considérant que le Conseil d'administration de la RCAWS a approuvé le nouveau tableau synthétique en sa séance du 28 septembre;

Qu'il est demandé au Conseil de fixer le montant du subside lié au prix

sur base de ce nouveau tableau;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique: de fixer le montant du subside lié au prix que la ville entend attribuer à chaque prestation de service fourni par la RCAWS tels que fixé au tableau synthétique repris en annexe et faisant corps avec la présente décision.

- - - - -

S.P.19 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin à Bierges - Budget pour l'exercice 2023 - Deuxième demande de modifications budgétaires - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la deuxième demande de modification budgétaire pour l'exercice 2023 portant sur l'inscription d'une recette pour un supplément du subside communal ordinaire de 3.756,76 €, compensée en dépenses au poste "Entretien et réparation de l'église" pour l'entretien para-foudre et pour le remplacement de 8 grands spots dans l'église, ainsi que l'inscription d'une recette extraordinaire, au poste "Subsides extraordinaires de la commune" de 25.912,34 €, compensée en dépenses au poste "Grosses réparations du presbytère", afin d'effectuer des travaux de rénovation à la cure suite au départ du curé, en accord avec les autorités de tutelle;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 656.473,03 €;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté;

Considérant que la présente modification budgétaire pour l'exercice

2023 ne soulève aucune remarque;

Considérant qu'il convient d'approuver la deuxième demande de modifications du budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver la deuxième demande de modifications budgétaires pour le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin à Bierges, arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin, en sa séance du 23 août 2023, et réceptionnée le 04 octobre 2023.

Article 2.- La deuxième demande de modifications budgétaires, portant la mention de la présente décision sera transmise, à la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin et à l'organe représentatif du Culte reconnu.

Article 3 : En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

S.P.20 Pôle Finances - Service Finances - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs pour les SACs

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives;

Vu la Partie VIII du Code de l'environnement;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'Arrêté royal du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement général de police adopté en séance du Conseil communal du 15/12/2015 et suivants;

Vu la convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion du contentieux des sanctions administratives en

application de la Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'environnement et du Décrets relatif à la voirie communale;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 30/06/2023 proposant la désignation de 2 agents provinciaux supplémentaires pour étoffer la cellule des fonctionnaires sanctionneurs en vue d'assurer la continuité de la gestion du contentieux;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 30/06/2023 proposant la révocation de la désignation de 2 agents provinciaux de la cellule des fonctionnaires sanctionneurs;

Considérant que la Ville de Wavre recourt aux services des fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de SAC, voiries, environnement et stationnement;

Qu'actuellement, Madame est seule désignée pour assurer le suivi de l'ensemble des dossiers;

Que compte tenu de l'augmentation significative des dossiers, il convient de désigner des agents supplémentaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police;

Que le Conseil provincial propose deux agents supplémentaires à savoir :

- Messieurs et

Considérant que Messieurs et seront chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière :

- d'infraction au sens de la loi SAC du 24/06/2013 conformément à l'art.1er, §2 de l'Arrêté royal du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification et de l'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative;
- d'atteinte à l'environnement conformément à l'art. D.68 du Code de l'environnement;
- d'atteinte à la voirie conformément à l'art. 66 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Que ces agents ont obtenu le certificat de formation aux SAC et ont recueilli l'avis favorable du Procureur du roi;

Considérant que les fonctionnaires provinciaux proposés remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaire sanctionneur et dès lors, peuvent être désignés à cette fonction en matière de sanctions administratives classique (Loi SAC), et de voirie (Décret Voirie);

Considérant qu'afin de n'avoir qu'une seule désignation commune, il y a lieu de réitérer la désignation de Madames ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er :

De désigner Madame , Messieurs en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voiries;

Article 2 :

De désigner Madame en tant que fonctionnaire sanctionneur provincial pour la gestion des sanctions administratives communales en matière d'environnement;

Article 3 :

De révoquer les désignations de Madame en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux;

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police de Wavre et au Parquet du Procureur du Roi.

- - - - -

S.P.21 Pôle Finances - Service des Finances - Adhésion à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de l'habitat durable et plus particulièrement le *Chapitre VI, De la lutte contre l'inoccupation des logements* et son article 80;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitat durable et particulièrement son article 2§4;

Vu que cet arrêté prévoit la transmission des volumes de consommation des logements lorsqu'ils sont inférieurs à un seuil déterminé, par les GRD et exploitants aux Communes.

Vu qu'il convient, pour pouvoir bénéficier du système de transmission d'informations mis en place par la région wallonne, d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dressé par le Gouvernement wallon le 26 juillet 2022;

Vu que cet accord, dont le texte est annexé à la présente décision, a pour objectif de définir, encadrer et protéger la transmission des données à caractère personnel susvisées;

Vu que la demande d'adhésion à l'accord précité implique la désignation d'un responsable de la gestion journalière du traitement de données à caractère personnel faisant l'objet directe de l'accord précité;

Vu le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux voté en séance du Conseil communal du 4 septembre 2019;

Attendu qu'il convient que la Commune de Wavre poursuive une politique active de lutte contre les logements inoccupés et qu'elle utilise l'ensemble des outils mis à sa disposition à cette fin;

Considérant l'entrée en vigueur à la date 1er janvier 2022 du décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du CwHD ;

Considérant que ce décret prévoit les éléments suivants :

- Transmission des données relatives à la consommation minimale d'eau et d'électricité pour détecter les logements inoccupés
- Il existe une présomption d'inoccupation des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement ;
- Les exploitants du service public de distribution d'eau et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sont tenus de communiquer aux communes au moins une fois par an la liste détaillée des logements dont les consommations sont inférieures aux seuils fixés ;
- Coexistence de la taxe sur les immeubles inoccupés et de l'amende administrative
- Le fait de maintenir un immeuble inoccupé au sens de l'article 80 du CWDH constitue une infraction administrative et peut donner lieu à une amende perçue par l'autorité communale.
- L'existence d'un règlement taxe n'empêche pas la perception de l'amende. Toutefois, la taxe et l'amende ne peuvent être perçues la même année pour un même logement.
- Subvention des associations entamant une action en cessation

Considérant l'entrée en vigueur des trois arrêtés du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 à la date du 1er septembre 2022 ;

Considérant les présomptions d'inoccupation telles que définies par l'article 80 du Code :

- Le logement déclaré inhabitable depuis au moins 12 mois ;
- Le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable pendant une période de 12 mois consécutifs ;
- Le logement pour lequel la consommation annuelle d'eau est

inférieure à 15 m³ et/ou d'électricité est inférieure à 100 kWh ;

- Le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans le registre de la population pendant une période de 12 mois consécutifs sauf si :
 - Le titulaire de droits réels justifie que le logement a servi effectivement soit d'habitation, soit de lieu d'exercice d'activités économiques, sociales ou autres ;
 - Ou que cette circonstance est indépendante de sa volonté ;

Considérant que le collège communal doit dresser et tenir à jour la liste des agents autorisés à accéder aux données fournies par les GRD ;

Considérant que la commune devra transmettre un rapport au SPW logement, au plus le 1er juin de l'année qui suit la réception des données relatives aux consommations ; que ce rapport contient :

- Le nombre de logements repris dans la liste communiquée par les exploitants du service de distribution d'eau et d'électricité ;
- Chaque mesure prise par la commune par rapport aux logements repris dans les listes pour lutter contre les logements inoccupés ;
- Les résultats des mesures intentées par la commune ;

Considérant que si l'inoccupation est confirmée, le logement est inscrit sur la liste des logements inoccupés ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1: D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, dressé par le Gouvernement wallon le 26 juillet 2022.

Article 2: De désigner Monsieur , agent au Pôle Finances - service Finances, en qualité de responsable de la gestion journalière du traitement de données à caractère personnel faisant directement l'objet de l'accord précité.

S.P.22 Pôle Finances - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2023 - Modification budgétaire n°2

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subsidie;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique - La délibération du Conseil communal, en date du 20/12/2022, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

MODIFICATION BUDGETAIRE 2 - 2023				
Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Fédération Régionale wallonne des Directeurs	104-332-02	250,00 €	250,00 €	Organisation du Congrès régional des Directeurs financiers en Brabant Wallon

financiers				
Ferme de la Hulotte	721/33 2-02	500,00 €	500,00 €	Rémunération en RH
Confrérie du Stofé	762/33 2-02	1.000,00 €	1.000,00 €	Participation au Jeu de Jean et Alice
Voir ma Musique		250,00 €		Achat de matériel
Le Pas du Jour	823/33 2-02	5.000,00 €		40 ans d'activités en 2024
Ecole Escalpage secondaire		1.000,00 €	6.250,00 €	Achat de matériel adapté
Infor Famille	801118 /332-02	8.500,00 €	8.500,00 €	Frais de personnel
TOTAL			16.500,00 €	
Association des parents de l'Ecole Vie	761/33	- 400,00 0 €		Dossier non rentré
Unité Guide Saint-Pierre et Marcelin - 40 ^{ème} Bierges	2-02	- 500,00 0 €	9 00,00 €	Dossier non rentré
Association Charles Plisnier - Maison de la Francité	762/33 2-02	- 100,00 0 €	2 25,00 €	Pas d'activité en 2023
Femmes Prévoyantes Socialistes Brabant wallon		- 125,00 0 €		Pas d'activité en 2023
WISPA	764/33 2-02	- 1.000,00 0 €	1.000,00 €	Dossier non rentré
Comité de quartier du Quai du Trompette	7631/3 32-02	- 500,00 0 €	500,00 €	Dossier non rentré
Ligue des Familles (Wavre-Limal-Bierges)	844/33 2-02	- 750,00 0 €	7 50,00 €	Pas d'activité en 2023
Libre Pensée de la Dyle	849/33 2-02	- 50,00 0 €	50,00 €	Pas reçu de demande pour 2023

Iday International	8491/3 32-02	- 250,0 0 €	- 50,00 €	2	Fin de l'association IDAY en Belgique
TOTAL			- 3.675, 00 €		
TOTAL GENERAL MB2			12.825, 00 €		

S.P.23 **Pôle des Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur le projet de modification budgétaire n° 2 de 2023 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 04/10/2023;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2023 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 7.500.000 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
12.044.665,68 €	12.044.665,68 €	0,00 €.

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 241.500 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
241.773,37 €	241.773,37 €	0,00 €.

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire et au service extraordinaire pour l'exercice 2023 de la Zone de police de Wavre;

Article 2 : De transmettre la présente délibération et la deuxième modification budgétaire du service ordinaire et du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.24 Pôle Finances - Service des Finances - Deuxièmes modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire 2023

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des deuxièmes modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 4 octobre 2023;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission des documents aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	58.042.893,03 €	34.500.976,40 €
Dépenses exercice proprement dit	57.227.805,76 €	33.755.652,08 €
Boni / Mali exercice proprement dit	815.087,27 €	745.324,32 €
Recettes exercices antérieurs	6.136.113,22 €	1.593.897,84 €
Dépenses exercices antérieurs	2.603.962,42 €	1.707.598,10 €
Prélèvements en recettes	15.000,00 €	14.788.468,02 €
Prélèvements en dépenses	55.000,00 €	13.929.443,44 €
Recettes globales	64.194.006,25 €	50.138.017,94 €
Dépenses globales	59.886.768,18 €	50.138.017,94 €
Boni global	4.307.238,07 €	0 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Dotations	
Fabrique d'église - Notre Dame de Basse Wavre	14.986,21 €

Fabrique d'église - Saints Pierre et Marcellin - S. Ordinaire	3.756,76 €
Fabrique d'église - Saints Pierre et Marcellin - S Extraordinaire	25.912,34 €

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les deuxièmes modifications budgétaires en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

- - - - -

S.P.25 Zone de Police - Ouverture d'emploi d'Inspecteur - nouvelle procédure de recrutement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le chapitre 1er de la partie IV relatif au recrutement et à la sélection des membres du personnel du cadre opérationnel de l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu la mise en place de la nouvelle procédure de recrutement externe des inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'avec la nouvelle procédure de recrutement et de sélection du personnel opérationnel au sein de la police intégrée,

entrée en vigueur en septembre 2021, la Zone de Police doit, préalablement, recruter les aspirants inspecteurs afin qu'ils puissent par la suite suivre la formation de base à l'académie de Police ;

Considérant que les coûts de leur traitement resteront à charge de la Police fédérale ;

Considérant que suite à des difficultés rencontrées par la Zone de Police Locale de Wavre à recruter lors des mobilités antérieures et afin d'anticiper les recrutements, la Zone souhaite pouvoir déclarer vacant 5 emplois d'inspecteur dans le cadre de la procédure recrutement externe en vue de les envoyer en formation pour une durée d'un an. Il s'avère qu'une entrée à l'académie de Police est prévue ce 1er décembre, avec comme date de sortie le 30 novembre 2024 ;

Considérant que lors du cycle de mobilité " 2023.03", la Zone de Police Locale de Wavre n'a reçu aucune candidature pour l'emploi d'inspecteur "quartier" ;

Considérant que plusieurs autres emplois sont actuellement ouverts en mobilité dans le grade d'inspecteur et il est probable qu'il y ait d'autres départs d'ici le 1er décembre 2024 ;

Considérant que, par ailleurs, même avec l'engagement de ces 5 lauréats (inspecteurs en formation), le cadre organique de la Zone de Police Locale de Wavre est respecté ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 05 octobre 2023 d'envoyer en formation de base 5 lauréats à l'académie de Police selon les modalités prévues par la nouvelle procédure de recrutement externe d'inspecteur de police ;

Article 2 : D'incorporer à l'issue de la formation de base (réussie) les lauréats retenus au sein de la fonction postulée ;

Article 3 : Transmettre la délibération à la Police fédérale (DRP) et à l'autorité de Tutelle conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon .

S.P.26 Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - Mobilité 2023.04 - Département Proximité - Ouverture d'un emploi d'inspecteur de police

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses

modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement d'un de ses membres du cadre opérationnel, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur de police lors de la phase de mobilité 2023.04, pour une mise en place au plus tôt ce 1er mars 2024 ;

Considérant que le poste vacant concerne un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Proximité " ;

Considérant qu'en effet, un inspecteur de police du Département " Proximité", actuellement en poste, partira suivre la formation d'inspecteur principal ce 1er octobre suite à son admission à cette formation pour une durée de 9 mois, pendant laquelle il reste à charge à la Zone de Police ;

Considérant que la probabilité d'échec définitif de l'inspecteur est faible et que même dans cette hypothèse, son éventuel retour serait alors compensé budgétairement par le non remplacement du départ suivant d'un inspecteur ;

Considérant que sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département Proximité, il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2023.04 un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Proximité" et qu'en cas de mobilité infructueuse, de republier cet emploi lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.27 Zone de Police - Ouverture d'un emploi inspecteur principal au Service Sécurisation et Intervention - mobilité 2023

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement d'un inspecteur principal du Département " Service Sécurité et Intervention ", qui quittera la Zone de Police Locale de Wavre ce 1er janvier 2024, suite à sa réussite lors de la mobilité 2023.03 pour un poste à la Police Locale de Montgomery, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer cet emploi vacant lors de la phase de mobilité 2023.04 et en cas de mobilité infructueuse, elle souhaite republier l'emploi lors de mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Considérant que sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département Sécurité et Intervention de la zone de police, il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2023.04 un emploi d'inspecteur principal de police pour le Département " Service Sécurité et Intervention " et qu'en cas de mobilité infructueuse, de republier cet emploi lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise,

conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.28 Questions d'actualité

1. Question relative au nouveau parking créé par Walibi pour ses visiteurs et à sa verdurisation (Question de M. Benoit THOREAU, groupe Ch+)

Ces derniers jours, Walibi a réalisé le long de la ruelle Al'Buse un parking de 500 places. Pour ce faire, il a évacué toute la végétation d'une prairie et y a ensuite étendu une épaisse couche de gravier.

Loin de contester la création de ce nouveau parking sans doute bien nécessaire pendant les jours de grosse affluence au parc, nous nous interrogeons sur la manière dont les travaux furent menés. En effet le permis intégré actuellement en vigueur prévoit effectivement la réalisation d'un parking à cet endroit, mais précise que les emplacements devront être couverts par des dalles-gazon (voir p119 du permis). Est-ce que Walibi compte installer ces dalles-gazon ?

Plus fondamentalement, et considérant les inondations catastrophiques de l'été 2021, ne faudrait-il pas prendre des mesures plus importantes pour éviter tout ruissellement sur ce nouveau parking pendant les fortes pluies ? Nous pensons à la pose de drains, à une végétalisation plus poussée du site avec des plantations d'arbres.

Les inondations d'il y a deux ans ont marqué les esprits, au point que la commune s'est lancée dans une série importante de projets destinés à réduire les risques de nouveaux débordements. Ces projets sont traités dans la feuille de route de Madame la Bourgmestre et nous les soutenons. Cependant, on va créer des ZIT, végétaliser le centre-ville, etc. , mais il ne faudrait pas que tous ces projets soient contrecarrés par une minéralisation à tout-va des terrains de Walibi.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

La question est très longue et ma réponse va être très courte.

Est-ce que Walibi compte installer ces dalles-gazon ?

La réponse est oui. Je vous rappelle que tout cela a fait l'objet d'un permis et qu'en effet, Walibi a l'intention de poursuivre la réalisation des travaux et des aménagements prévus dans le permis c'est-à-dire avec la pose de dalles-gazon. Ces aménagements seront faits de manière phasée bien évidemment puisque l'essentiel est de créer un parking complémentaire afin d'éviter les situations chaotiques de

l'année passée. Ça ne va pas faire plaisir à Walibi mais c'est une bonne chose qu'il pleuve...

En ce qui concerne votre autre question : prendre des mesures plus importantes pour éviter tout ruissellement. Dans le permis, qui a été délivré sur recours au Gouvernement, il y a bien une zone qui est prévue et qui doit être perméable. Il est également prévu de réaliser des noues pour récolter les eaux de ruissellement.

Nous resterons attentifs.

Je vois que vous hochez de la tête mais oui, il y a dans ce permis la création de noues pour récolter les eaux de ruissellement. C'est écrit noir sur blanc.

Le Collège restera attentif à cette problématique lors de l'analyse des dossiers futurs qui seront soumis à sa validation.

- - - - -

2. Question relative à des précisions quant au respect de certaines règles dans l'enseignement communal (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)

Ces dernières semaines, nous avons été interpellés par des parents d'élèves au sujet de l'usage de tickets toilettes et du non-respect des règles concernant le travail à domicile.

Je rappelle que le "ticket toilettes" est un système qui vise à éviter que des enfants se déplacent aux toilettes trop souvent pendant les cours. Concrètement, un enfant reçoit un jeton par semaine et il possède une et une seule chance, sur une semaine, de pouvoir aller aux toilettes pendant les cours afin d'éviter l'accident.

Ce système a été assimilé à de la maltraitance puisqu'elle met une pression psychologique sur les enfants, parfois incapables de se contrôler.

De plus, les médecins, par l'intermédiaire du tampon "crocodile bleu", ont fait savoir qu'il est absurde d'imposer une visite chez le docteur pour obtenir un certificat permettant aux élèves de contourner ce dispositif.

Pour Caroline Désir, ministre de l'Éducation, le principe des jetons ou tickets pour aller aux toilettes en classe est intolérable. *Il est essentiel de permettre à chaque enfant de répondre à ses besoins physiologiques. C'est indispensable pour qu'il puisse consacrer toute son énergie aux apprentissages. L'autorisation normée du passage aux toilettes pendant les cours n'est pas tolérable. Si des faits de ce type sont signalés, la ministre de l'Éducation enverra son Inspection pour effectuer le contrôle des pratiques,* indique son cabinet

Voilà on ne peut plus clair et j'imagine, je sais, Madame l'Echevine, que vous êtes alignée sur cette position.

En ce qui concerne les devoirs à la maison pour les enfants de 1ère et de 2ème primaire, le décret dit ceci :

En 1ère et 2ème primaire, les travaux en tant que tels sont interdits (des exercices répétitifs par exemple). Par contre, de courtes activités de lecture, ou lors desquelles l'enfant doit présenter à son entourage ce qu'il a fait à l'école, sont autorisées. L'objectif de ces activités est que l'enfant puisse valoriser ses apprentissages.

Selon les témoignages, certaines pratiques dans les écoles communales n'iraient pas dans le sens de ces deux directives.

Afin de clarifier la position du Collège, et donc du PO, pourriez-vous, Madame l'Echevine rappeler quelles sont les règles en vigueur sur ces deux sujets et comment vous entendez qu'elles soient respectées dans nos écoles communales ?

Nous espérons, par cette question, lever toutes ambiguïtés en ce qui concerne la position du Collège.

- - - - -

Réponse de Mme Kyriaki MICHELIS, Echevine :

En ce qui concerne « les tickets toilettes », nous avons, à l'heure actuelle, eu connaissance de cette pratique uniquement dans **une seule école** et dans **une seule classe**. Il est évident que la position du Collège est ferme : Aucune pratique de ce genre ne sera tolérée à l'avenir. Que nous parlions d'un jeton par semaine ou d'un jeton par jour. Le Collège s'oppose donc formellement à cette pratique. Hormis la pression psychologique dont vous parlez, la question de santé se pose aussi.

Dans le cas qui nous occupe, dès que la direction a eu connaissance de cette pratique (31 août), elle a fait cesser immédiatement cette pratique au sein de son établissement (1er septembre) en informant les enseignant.e.s. Nos directions et nos équipes pédagogiques sont bien au fait de la position du Pouvoir Organisateur sur les « Tickets toilettes ».

En ce qui concerne les travaux à domicile, il est du ressort de la direction de faire respecter tous les points d'ordre pédagogique dont les devoirs.

Actuellement, nous avons reçu une seule interpellation d'un parent sur le sujet des devoirs en P1 et P2.

Comme échevine de l'Instruction publique il est de mon devoir de faire respecter la règle en vigueur et d'exclure, au sein de nos écoles, les pratiques tendant à renforcer les inégalités entre nos enfants. C'est la philosophie par rapport aux devoirs et interdire ces devoirs pour ne pas renforcer ces inégalités entre les enfants. La direction, le Service de l'Instruction publique et moi-même avons donc entamé la recherche en recoupant les différentes informations.

La direction concernée a mené un travail de réflexion avec son équipe et l'inspection de la Fédération Wallonie /Bruxelles.

Il en est ressorti que le travail demandé aux enfants rentrait bien dans le cadre légal défini par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un courrier expliquant la situation a été rédigé et envoyé à tous les parents des classes de P1 et de P2 de cette école.

Celui-ci reprend les tâches demandées par les enseignants de P1-P2 de l'école concernée :

- Réciter une poésie
- Jouer avec les mots de la boîte à mots
- Jouer avec les dominos de calculs
- Relire des pages du manuel Studiomètre
- Présenter ce que j'ai appris sur...
- Montrer et classer les travaux (corrections facultatives)

Le but poursuivi à travers ces activités demandées à l'enfant est bien de lui permettre de valoriser auprès de son entourage ce qu'il a appris à l'école et non de l'amener à se livrer à des exercices répétitifs.

Le courrier mentionne bien que les corrections demandées aux enfants sont facultatives car elles ne rentrent pas dans le cadre légal.

La FWB m'a personnellement rassurée sur les pratiques en vigueur au sein de cette école :

Permettre et même pousser les enfants à lire à la maison est essentiel afin de ne pas créer un retard dans l'apprentissage. Il s'agit du prolongement des apprentissages réalisés durant les périodes de cours et qui peut être réalisé en autonomie, sans l'aide d'un adulte. Les enseignant.e.s doivent donc agir avec discernement face au public rencontré : Limiter dans le temps et la quantité la lecture et forcément, ne pas attendre des parents un boulot d'enseignant.

Ajoutons aussi qu'il s'agit, dans ces pratiques, non seulement de reconnaître l'importance de l'apprentissage de la lecture mais aussi de prendre en compte l'intérêt, pour l'enfant, d'avoir l'occasion de se valoriser devant ses parents, son entourage, son milieu d'accueil et de présenter sous quelque forme que ce soit ce qu'il a appris à l'école.

Cette valorisation entraînant une émancipation et la construction d'une confiance en soi, ce qui me semble être essentiel pour nos enfants.

Soyez rassuré, nous restons vigilants et assurons un bon suivi de ces questions.

3. **Question relative à la mobilité autour du centre sportif (Question de Mme Françoise DARMSTAEDTER, groupe Ecolo)**

Une réunion citoyenne a été organisée récemment par le Collège à

propos de la mobilité dans le quartier du Centre Sportif.

La première pierre du nouveau stade de Hockey a également été posée cette semaine.

J'ai été sollicitée par certains citoyens présents à cette réunion, à laquelle en tant que conseillers communaux nous n'avons d'ailleurs pas été invités, car une question importante est restée sans réponse précise, à leurs yeux.

En effet, un plan de mobilité prévu pour **tous** les événements sportifs à venir a été évoqué. Mais la concrétisation de ce plan n'a pas été confirmée. C'est à dire qu'un certain nombre de dispositifs (parkings de délestage, navettes, fermeture du quartier...) ont été nommés mais l'accord des partenaires de ce plan n'était, semble-t-il, pas encore acquis.

Pouvez-vous rassurer les habitants concernés sur ce point ?

A ce jour, nous n'avons pas reçu le PV de la réunion promis par l'échevin, nous ne pouvons donc pas nous faire une idée précise de ce qu'il s'est dit ce soir-là.

Il était question au départ de quelques rencontres annuelles sur le terrain de Hockey, mais à l'occasion de la pose de la première pierre, le reportage de TV Com fait mention du fait que ce terrain est une belle opportunité pour la politique des jeunes dans le Hockey, et que donc, l'occupation serait de plusieurs jours, soirs par semaine pour les entraînements, les stages, et les matchs amicaux.

Quelles garanties pouvez-vous donner aux habitants pour le maintien de la tranquillité et de la sécurité dans le quartier ?

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Je tiens, tout d'abord, à vous remercier pour votre question qui va me permettre de rassurer les riverains du complexe sportif.

Je vous rappelle que pour la pose de la première pierre, tout le Conseil communal était invité.

Je voudrais débiter ma réponse en précisant bien les occupations futures du stade de hockey.

J'entends les inquiétudes de certains sur l'affluence pour ce nouveau stade mais je voudrais les relativiser.

Les matchs des équipes nationales seniors masculines (les Red Lions) et féminines (les Red Panthers) se tiendront à concurrence de maximum 12 matchs par an, ceux-ci attireront au maximum 4.000 personnes sur le site.

Les autres moments d'occupation par l'Association royale belge de hockey seront des entraînements et matchs amicaux pour les équipes nationales de jeunes, puisque Wavre deviendra le centre d'élite « Be Gold » pour nos jeunes hockeyeurs. Ces entraînements n'engendreront pas un afflux massif de spectateurs.

Les installations seront également utilisées, pour le reste, par le Lara

pour ses entraînements et matchs. N'oublions pas le rôle et le développement du club du Lara et le développement du hockey dans notre belle ville. On reste, là, sur un même canevas que ce qui se fait actuellement, cela ne devrait donc pas déboucher sur des problèmes de mobilité supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

Il faut aussi préciser que des événements à caractère international seront aussi organisés mais à titre exceptionnel, le premier étant la Coupe du monde de 2026.

On peut donc considérer, qu'au quotidien, en dehors des matchs internationaux, de nouveaux problèmes de mobilité ne devraient pas être rencontrés. Il convient aussi de préciser que la construction du stade de football sur le terrain n° 5 (à l'angle de l'avenue du Centre sportif et de la rue du Tilleul) va entraîner, pour les footballeurs, un transfert du parking du complexe sportif vers l'avenue du Centre sportif avec un maximum de 40 à 50 supporters par match.

Le problème de mobilité concerne donc les matchs internationaux et les « gros » événements. Comme nous avons déjà pu l'exprimer lors de réunions avec les riverains. Parce que je vous rappelle qu'il y a déjà eu une rencontre avec les riverains le 13 octobre 2020 pour expliquer le projet. Nous étudions toutes les possibilités afin d'éviter au maximum les nuisances pour les riverains.

Ainsi, à ces occasions, nous envisageons de fermer le quartier et d'en limiter l'accès aux riverains.

Pour le grand public, des parkings de délestage seront utilisés et les spectateurs seront invités à utiliser des navettes ou les transports publics.

Cette réflexion vient d'une étude de mobilité faite par le bureau Aries qui met également en avant la proximité de la gare SNCB de Wavre, située à 1,3 km du centre sportif (soit 16 minutes à pied) tandis que la gare de Basse-Wavre est localisée à 450 m (soit 6 minutes à pied).

Concernant l'accessibilité du centre sportif en bus, l'arrêt le plus proche est situé au droit de la chaussée de Louvain (à « Basse-Wavre »). Cet arrêt est desservi par les lignes de bus TEC n°23 (Wavre - Jodoigne) et n°32 (Hamme - Mille - Wavre).

En outre, le centre sportif se situe également à 1,5 km de la gare des bus de Wavre (soit 18 minutes à pied), localisée sur le parvis de la gare SNCB de Wavre. Au total, ce sont 14 lignes de bus qui y font halte : 6 lignes de bus interrégionales, 5 lignes de bus intercommunales et 4 lignes de bus scolaires.

De plus, nous sommes en train de répertorier les parkings de délestage et une réunion est, par ailleurs, planifiée début novembre avec la Fédération de hockey et l'organisateur de la Coupe du monde afin d'analyser la meilleure formule possible en termes de mobilité.

Cela vous prouve que nous travaillons donc en amont.

Vous pourrez constater que nous n'avons pas attendu le début des travaux pour réfléchir à l'aspect mobilité, l'étude en est la preuve, et sachez que nous mettrons tout en œuvre pour éviter au maximum les

nuisances pour les riverains du centre sportif.

Je ne suis pas en train de tenir une théorie en disant que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, en caricaturant. Oui, effectivement, il y aura des difficultés mais comme je l'ai dit : nous travaillons en amont.

Comme la Liste du Bourgmestre est un travail d'équipe, je voudrais en appeler au témoignage de 2 personnes qui vont régulièrement voir des matchs de hockey. Je me suis déjà rendu à Wilrijk et au stade d'Amsterdam pour vous dire que devant le stade d'Amsterdam, il n'y a pas plus de place qu'à Wavre mais effectivement ils travaillent avec des navettes.

Ludovic et Frédéric (qui a sa fille qui a joué à un haut niveau) peuvent vous confirmer certaines de mes paroles.

- - - - -

Intervention de M. Ludovic DUTHOIS :

Merci M. L'Echevin. Effectivement, je voudrais abonder dans le sens de Luc. J'ai la chance d'être le papa d'une jeune fille qui joue au hockey donc je fréquente tous les weekends les terrains de hockey et les matchs internationaux pour satisfaire sa passion.

Je vais prendre 3 exemples concrets pour vous rassurer un petit peu par rapport à la mobilité et au hockey :

- L'exemple de Brasschaat où a eu lieu la finale des championnats de Belgique cette année : le stade se situe également dans une zone urbaine. Des solutions de mobilité sont mises en place avec des navettes de bus et tout se passe très très bien. Il n'y a pas eu de problème. Les gens marchent 15 à 30 minutes si nécessaire. Cela n'engendre aucun problème.
- Wilrijk où a lieu depuis quelques années la pro-ligue qui regroupe les meilleures équipes du monde au niveau du hockey : c'est pareil. C'est un centre sportif d'à peu près la taille de Wavre. Les tribunes sont installées pour l'occasion. Il n'y a pas de gros parking à proximité et il y a des solutions de mobilité qui sont mises en place. La fédération de hockey est très bien organisée par rapport à cela et le public qui se rend aux matchs de hockey est très discipliné par rapport à cela. C'est également en zone urbaine.
- Également en zone urbaine : Le Royal Uccle Sport qui a déjà accueilli des rencontres des équipes nationales et qui accueillera également le futur stade national. Là également, il n'y a pas énormément de parkings à proximité, il y a des commerces et des entreprises à proximité et énormément de logements. Lors des matchs de hockey, il y a des plans de mobilité qui sont mis en place avec un public très discipliné et tout se passe très bien.

Honnêtement, le hockey reste un sport à taille humaine. Ce n'est pas

un stade de foot où vous avez 40-50 ou 30.000 personnes. Ici c'est très bien organisé. La Fédération gère cela en main de maître, les supporters sont en général bien disciplinés et en termes de sécurité c'est pareil. J'étais encore à la coupe d'Europe en Allemagne au mois d'août, il n'y a eu aucun problème. Les supporters sont mélangés ensemble, c'est un public très familial. Il n'y a vraiment aucune crainte à avoir par rapport à cela. C'est vraiment très bien structuré. On parle vraiment d'événements ponctuels en général. En général, la coupe du monde accueillera beaucoup plus de monde de l'ordre de 10.000 personnes mais sinon les événements de 3 à 4.000 personnes sont bien canalisés ... il y aura quelques inconvénients évidemment mais pas de gros problèmes de mobilité par rapport à cela.

Frédéric qui assiste régulièrement à des événements comme ceux-là peut également confirmer.

- - - - -

Intervention de M. Frédéric VAESSEN :

Je ne vais pas citer d'autres exemples de terrains. J'ai fait à peu près tous les terrains de Belgique avec ma fille qui jouait à haut niveau. Effectivement, le public est habitué. La plupart des terrains se trouvent en zone urbaine et le public est habitué à devoir faire un peu de marche. Ça fonctionne avec des navettes, des transports en commun et pas à côté du terrain nécessairement. Il y a de nombreux exemples. Tu as cité Uccle où ils avaient refait un des plus gros matchs avec 9000 personnes. Ils avaient refait la finale des JO à Uccle qui est plus densifié que Wavre et tout c'était très bien passé. On pourrait citer Baume aussi qui est en plein centre urbain. Il y en a beaucoup d'autres. Personnellement je vais dans le sens de Luc par rapport à ce que je connais ailleurs. Cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas être vigilants. Bien sûr. Je pense que Luc a suffisamment donné de détails pour savoir que le Collège travaille en amont pour anticiper et éviter les débordements. Le public du hockey est habitué à devoir se déplacer de cette manière-là.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise DARMSTAEDTER :

Je vous remercie pour ces précisions. Je ne doute pas de votre expérience mais les gens n'étaient pas sûrs que ça allait se passer comme cela à Wavre.

C'est-à-dire qu'il faut que ce soit mis en place et obligatoire. Il faut qu'il y ait un système et la question était qu'ils n'avaient pas la garantie que ce serait obligatoire. Vous n'allez pas obliger les gens à prendre le bus et le train.

Je ne suis pas concernée, je relaye des craintes de personnes qui n'ont pas eu l'impression que c'était précisé.

- - - - -

Intervention de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Très clairement. J'étais à cette réunion. C'était extrêmement précis. Ceux qui sont revenus vers vous en disant que ça ne l'était pas, ce

n'est pas la réalité. J'ai dit très clairement « pas de stade si les problèmes de mobilité ne sont pas résolus ». Nous avons posé la première pierre mercredi. Les problèmes de mobilité sont résolus. Nous savons très bien où nous allons diriger les voitures qui se rendront aux matchs. Il n'y a pas de problème sur le sujet. Je veux ici reconforter l'ensemble des riverains. Et en parallèle à votre réponse, je voudrais attirer l'attention que les grands matchs c'est 10 à 15 jours par an mais la fréquentation du stade et du centre sportif que ce soit pour le foot, pour le tennis ou pour le hockey, c'est tous les jours. Là aussi des réflexions sont en cours pour soulager la pression automobile dans ce quartier. Cela a été dit très clairement aussi à la réunion de concertation où nous avons vraiment fait de la concertation citoyenne puisque chaque citoyen avait des petites gommettes pour voter pour les mesures qu'il trouvait les plus adéquates. J'étais très contente de sortir de cette réunion parce qu'il y a eu un vrai bel échange. Il y a toujours des esprits chagrins qui viendront se plaindre à la minorité en disant qu'on n'a pas été clair. Je vous le dis : nous avons été extrêmement clairs et extrêmement fermes.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 (18:30) est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 12.

Ainsi délibéré à Wavre, le 24 octobre 2023.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON